

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE
COOPÉRATION SANITAIRE
NORMAND'E-SANTE

VU le Code de la Santé Publique (CSP), notamment les articles L. 6133-1 à L. 6133-10 relatifs aux Groupements de Coopération Sanitaire (GCS) et R. 6133-1 à R. 6133-30 ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

VU l'instruction N°SG/DSSIS/2017/8 du 10/01/2017 relative à l'organisation à déployer pour la mise en œuvre de la stratégie d'e-santé en région ;

SOMMAIRE

PARTIE 1. CONSTITUTION	7
ARTICLE 1. Composition et personnalité morale	7
1.1 Composition.....	7
1.2 Personnalité morale	7
ARTICLE 2. Dénomination	7
ARTICLE 3. Objet	7
ARTICLE 4. Siège social et sites secondaires	9
ARTICLE 5. Durée	9
ARTICLE 6. Vocation territoriale	9
ARTICLE 7. Catégorie de membres – collèges et capital et droits sociaux	9
7.1 Membres délibératifs	9
7.2 Membres consultatifs	10
7.3 Les collèges	11
ARTICLE 8. Admission, exclusion, retrait, cession de droits	11
8.1 Admission	11
8.2 Retrait.....	12
8.3 Exclusion	13
8.4 Dispositions financières suite à un retrait ou à une exclusion	14
PARTIE 2. ORGANISATION ET ADMINISTRATION	15
ARTICLE 9. Assemblée Générale	15
9.1 Composition.....	15
9.2 Convocation et tenue	16
9.3 Délibération de l'Assemblée Générale	17
ARTICLE 10. Administration du Groupement	19
10.1 L'administrateur	19
10.2 Administrateur Adjoint.....	20
10.3 Le Directeur et l'Unité opérationnelle.....	21
ARTICLE 11. Comité Exécutif	21

11.1	Composition.....	21
11.2	Missions et Compétences.....	22
11.3	Fonctionnement	23
ARTICLE 12.	Instances de concertation	24
12.1	Comité consultatif	24
12.2	Comité médical.....	24
12.3	Comité technique	25
12.4	Comité d'orientation	25
ARTICLE 13.	Rapport annuel d'activité.....	25
ARTICLE 14.	Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens	25
ARTICLE 15.	Règlement Intérieur	26
PARTIE 3.	DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES	28
ARTICLE 16.	Droits sociaux et obligations des membres	28
16.1	Capital et détermination des droits sociaux.....	28
16.2	Détermination des droits sociaux.....	29
16.3	Participation aux dettes.....	30
ARTICLE 17.	Droits et obligations - Secret	30
17.1	Obligations des membres	30
17.2	Publications et secret	30
PARTIE 4.	FONCTIONNEMENT (MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS - ÉQUIPEMENTS ET MATÉRIELS)	31
ARTICLE 18.	Personnel.....	31
18.1	Mise à disposition de personnels	31
18.2	Détachement d'agents publics	31
18.3	Recrutement direct de personnel.....	31
ARTICLE 19.	Équipements et matériels	31
PARTIE 5.	DISPOSITIONS FINANCIERES - FINANCEMENT DES ACTIVITES, DES PROJETS ET SERVICES	32
ARTICLE 20.	Budget prévisionnel	32
ARTICLE 21.	Comptes et comptabilité	33

21.1	Comptabilité générale	33
21.2	Comptabilité analytique	33
21.3	Certification des comptes	34
21.4	Compte financier et clôture des comptes	34
ARTICLE 22.	Affectation des résultats	34
ARTICLE 23.	Charges	35
23.1	Charges transversales de gestion du Groupement.....	35
23.2	Charges indirectes des projets et services.....	35
23.3	Charges directes des projets et services individualisables par adhérent	35
ARTICLE 24.	Produits	36
24.1	Contribution annuelle aux charges transversales de gestion du Groupement	36
24.2	Contribution aux charges directes et indirectes des projets et services	37
24.3	Autres produits.....	37
ARTICLE 25.	Convention Projet	38
PARTIE 6.	VIE DE LA CONVENTION.....	39
ARTICLE 26.	Avenants	39
ARTICLE 27.	Dissolution	39
ARTICLE 28.	Liquidation	39
ARTICLE 29.	Dévolution des biens du Groupement.....	40
ARTICLE 30.	Engagements antérieurs.....	40
ARTICLE 31.	Conciliation	40
ARTICLE 32.	Condition suspensive	41
PARTIE 7.	DISPOSITIONS TRANSITOIRES.....	42
ANNEXE 1 – LISTE DES MEMBRES PAR COLLEGE ET REPARTITION DU CAPITAL ET DES DROITS SOCIAUX.....		49
ANNEXE 2 – BUDGET PREVISIONNEL 2018.....		56

PREAMBULE

L'objectif premier des acteurs parties prenantes au présent groupement de coopération sanitaire (GCS) réside dans l'amélioration de la prise en charge globale et coordonnée des patients normands, au moyen du développement des systèmes d'information partagés de santé et de la e-santé, dont la télémédecine.

La constitution du présent groupement associant de manière définie et organisée, au sein de la région Normandie, les établissements de santé, publics et privés, les réseaux de santé, et les professionnels libéraux, médicaux et paramédicaux, poursuit un objectif d'intérêt public, mené à bien avec le soutien des pouvoirs publics, en particulier l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Cet objectif se décline autour des principes suivants :

- continuité des parcours de vie ;
- qualité des soins ;
- respect des droits des patients et des usagers ;
- traçabilité des interventions ;
- renforcement des processus d'évaluation.

Chaque système d'information des acteurs de santé concernés ne peut se concevoir comme un élément unique et fini ; mais comme devant s'inscrire dans une démarche d'ensemble régionale, qui pourra évoluer en fonction des besoins des professionnels de santé et dans l'intérêt des patients et usagers.

Les systèmes d'information intégrés dans cette démarche régionale doivent pouvoir transmettre, recevoir et stocker des informations fiables et sécurisées.

Dans ce contexte, les Agences Régionales de l'Hospitalisation de Basse-Normandie et de Haute-Normandie ont respectivement approuvé, par arrêté, les conventions constitutives des GCS Télésanté Basse-Normandie (GCS TSNB) le 5 novembre 2009, et GCS Télésanté Haute-Normandie (GCS THN) le 11 Janvier 2010.

La loi du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite « loi NOTRe ») et, consécutivement, la création d'une Agence Régionale de Santé unique pour la Normandie, au 1^{er} janvier 2016, ont nécessité de redéfinir les modalités de mise en œuvre de la politique numérique en santé au sein de la région. Ainsi l'ARS a souhaité la création d'un unique groupement régional d'appui au développement de la e-santé (GRADeS), issu de la fusion des GCS TSNB et THN, afin qu'il soit identifié comme l'opérateur préférentiel pour la mise en œuvre de la politique régionale d'e-santé.

L'action du groupement régional d'appui au développement d'e-santé s'inscrit dans une politique d'intérêt général au service de la modernisation du système de santé, grâce à la transformation numérique dans les champs sanitaire, médico-social et, en tant que de besoin, social.

Les principes fondamentaux qui guident le fonctionnement du groupement sont les suivants :

- Le volontariat : liberté d'adhérer au groupement et de participer à ses projets ;
- La subsidiarité au regard des politiques propres à chaque membre : le groupement n'a pas vocation à se substituer à ses membres ;
- La transparence du fonctionnement ;
- La confidentialité de certaines informations.

La cohérence de l'action et des orientations générales du groupement avec la politique régionale, telle que définie par les pouvoirs publics, sera inscrite dans un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé avec l'Agence Régionale de Santé de Normandie.

Dans ces conditions, les soussignés sont convenus des dispositions suivantes :

PARTIE 1. CONSTITUTION

ARTICLE 1. COMPOSITION ET PERSONNALITE MORALE

1.1 Composition

Il est constitué entre les personnes morales et physiques visées en annexe 1 des présentes, signataires de la présente convention, un Groupement de Coopération Sanitaire de moyens régi par les textes en vigueur, par la présente convention et par le règlement intérieur du Groupement.

La liste des membres, tenue à jour sous la responsabilité de l'Administrateur, est annexée à la présente convention et fait foi dans tous les actes de gestion du Groupement.

1.2 Personnalité morale

Le Groupement de Coopération Sanitaire est de droit privé.

Le Groupement jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'acte d'approbation de la présente convention au recueil des actes administratifs de la région, par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Le groupement poursuit un but non lucratif.

ARTICLE 2. DENOMINATION

La dénomination du Groupement est : « **Groupement de Coopération Sanitaire Normand'e-santé** ».

Dans tous les actes et documents émanant du Groupement et destinés aux tiers, devra figurer la dénomination suivie de la mention : « Groupement de Coopération Sanitaire » ou « GCS » ou « Normand'e-santé ».

ARTICLE 3. OBJET

Le Groupement de Coopération Sanitaire Normand'e-santé a pour objet la mise en œuvre de services d'e-santé et notamment un Espace Numérique Régional de Santé (ENRS) sur le territoire Normand, afin de faciliter, développer, améliorer l'activité de ses membres en matière d'e-santé.

En tant que Groupement Régional d'Appui au Développement de la e-Santé, le Groupement de Coopération Sanitaire a pour missions :

En appui de l'Agence Régionale de Santé de :

- Participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie régionale d'e-santé ;
- Conduire les projets issus de la stratégie régionale d'e-santé que l'ARS lui confie, en particulier ceux relatifs au socle commun minimum de services numériques en santé ;
- Contribuer à l'urbanisation, la sécurité et l'interopérabilité des systèmes d'information de santé à l'échelle régionale (en veillant notamment au respect des référentiels inscrits au cadre

commun des projets d'e-santé) et accompagner la convergence des initiatives locales vers la cible régionale.

Plus largement, au niveau régional de :

- Jouer un rôle d'animation et de fédération des acteurs de la région autour de la stratégie régionale d'e-santé, en liaison avec l'ARS qui pilote la gouvernance régionale de la e-santé ;
- Promouvoir l'usage des services numériques dans les territoires, en déployant des actions au bénéfice des acteurs et des usagers du système de santé telles que l'expérimentation de services numériques en santé ;
- Mettre en œuvre les conditions organisationnelles, matérielles et humaines visant à mutualiser et à coordonner les moyens et ressources nécessaires au bon usage des services d'e-santé ;
- Apporter des expertises en e-santé au service des acteurs de la région ;
- Contribuer à l'adéquation entre la demande et l'offre industrielle.

Le Groupement porte également des projets et services non directement issus de la stratégie régionale d'e-santé, dès lors qu'ils :

- Sont cohérents avec cette stratégie et ne pénalisent pas sa mise en œuvre ;
- Répondent à un intérêt commun de plusieurs de ses membres en contribuant à la mise en œuvre de systèmes d'information mutualisés, utilisés dans la gestion des prises en charge des patients et usagers.

Pour exercer ces missions, le Groupement peut, notamment :

- Mutualiser les moyens humains et techniques, savoirs faire et compétences nécessaires à la réalisation de ses missions, notamment ceux issus de ses membres ;
- Décider d'acquérir, seul ou en regroupant avec d'autres entités, les immobilisations, les fournitures et les prestations de service qui répondent à ses besoins, comme suit :
 - Passer tout contrat nécessaire à la réalisation de ses missions ;
 - Adhérer à tout groupement de commandes ou centrale d'achats ;
 - Se constituer en groupement de commandes, afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics avec d'autres acheteurs dans les conditions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 ;
 - Se constituer en centrale d'achat soit pour acquérir des fournitures ou des services destinés à des acheteurs soit pour passer des marchés publics de fournitures ou de services destinés à des acheteurs dans les conditions de l'article 26 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 ;
 - Exercer une activité d'achat et de revente au profit de ses membres ;
- Participer à des structures dont l'activité contribue à la réalisation de ses missions ;
- Mettre en place toute instance consultative pour la réalisation d'un objet ou d'une mission particuliers ;

- Mener, en tant qu'organisme de formation, des actions de formation et d'information dans le champ de la e-santé ;
- Répondre à des appels à projets ou à des marchés concourant directement à son objet ou s'inscrivant dans un objectif de coopération interrégionale fixé par l'ARS ;
- Déposer auprès des autorités compétentes dans les domaines considérés et dans le cadre de la démarche de coopération énoncée ci-dessus, tout dossier notamment d'autorisation, de financement ou de subventionnement.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL ET SITES SECONDAIRES

Le siège social du Groupement est fixé au 10 rue des compagnons, 14000, Caen.

Il peut être transféré en tout autre lieu dans le ressort géographique du Groupement par décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité des voix des membres délibératifs présents ou représentés, ou du Comité Exécutif.

Par décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité des voix des membres délibératifs présents ou représentés ou du Comité Exécutif, le groupement peut décider d'établir un ou plusieurs sites secondaires.

ARTICLE 5. DUREE

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée à compter de la date de publication de l'arrêté du Directeur Général de l'Agence régionale de santé approuvant la convention constitutive du Groupement, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 6. VOCATION TERRITORIALE

Le Groupement de Coopération Sanitaire a une vocation territoriale orientée sur l'ensemble de la région Normandie.

Il peut toutefois établir, dans le respect de son objet, des collaborations dans d'autres régions avec les personnes morales, visées à l'article L. 6133-2 du code de la santé publique ou leurs regroupements, notamment pour répondre au principe de coopération et à l'objectif de coopération interrégionale définis au IV de l'instruction N°SG/DSSIS/2017/8 du 10/01/2017 relative à l'organisation à déployer pour la mise en œuvre de la stratégie d'e-santé en région.

ARTICLE 7. CATEGORIE DE MEMBRES – COLLEGES ET CAPITAL ET DROITS SOCIAUX

Les membres participant au Groupement au groupement appartiennent aux catégories suivantes :

- Membres délibératifs
- Membres consultatifs

7.1 Membres délibératifs

Les membres délibératifs sont des membres du Groupement au sens des dispositions de l'article L. 6133-2 du Code de la santé publique. Ils contribuent au capital et aux charges du Groupement, ils

participent avec voix délibérative aux instances du Groupement et participent aux dettes du Groupement selon les modalités définies par les présentes.

Au cours de son existence, le Groupement peut admettre de nouveaux membres délibératifs de la région Normandie disposant des statuts suivants :

- Établissements de santé et médico-sociaux : publics, privés, privés d'intérêt collectif ;
- Groupements de coopération sanitaire et groupements de coopération sociale et médico-sociale ;
- Réseaux de santé;
- Maisons, centres ou pôles de santé ;
- Professionnels médicaux et paramédicaux libéraux sous réserve pour ces derniers d'être regroupés en association ou en société ;
- Et d'une manière générale toute organisation collective concourant aux soins.

D'autres organismes ou professionnels de santé concourant aux soins peuvent faire partie du groupement de coopération sanitaire à condition d'y être autorisés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Le groupement peut également admettre, parmi ses membres délibératifs et dans le respect de son objet, toute personne morale répondant aux conditions visées aux deux alinéas précédents et dont le siège social est situé dans d'autres régions, notamment en vue de partager des compétences, des moyens, des équipements ou des prestations de service, des systèmes d'information ou des savoir-faire.

7.2 Membres consultatifs

Au cours de son existence, le Groupement peut admettre de nouveaux membres consultatifs de la Région de Normandie disposant des statuts suivants :

- Organismes et structures représentatives des établissements de santé ;
- Organismes et structures représentatives des établissements médico-sociaux ;
- Organismes et structures représentatives des professionnels libéraux ;
- L'Union Régionale des Associations Agréés du Système de Santé (URAASS), au sens des dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté du 24 avril 2017 portant agrément des statuts de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS).

Les membres consultatifs ne constituent pas des membres au sens des dispositions de l'article L. 6133-2 du Code de la santé publique. Ils ne contribuent pas au capital du Groupement, ni aux charges de fonctionnement, et sont exonérés de la contribution annuelle, mentionné à l'article 24.1 aux charges du groupement. Ils ne participent pas aux dettes du Groupement. En contrepartie, ils ne bénéficient ni de voix délibérative, ni de prestation du Groupement.

Ils siègent avec voix consultative à l'Assemblée Générale du Groupement.

Ils peuvent être associés à la réalisation de certains projets mutualisés, dans des conditions conformes aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

7.3 Les collèges

Les membres du Groupement sont répartis au sein de collèges :

Collège	
A	Établissements sanitaires
B	Professionnels de santé libéraux
C	Établissements Médico-Sociaux
D	Réseaux et Structures Transversales
E	Consultatif

ARTICLE 8. ADMISSION, EXCLUSION, RETRAIT, CESSION DE DROITS

8.1 Admission

Toute admission est soumise au respect des conditions suivantes.

Les demandes de candidature sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception à l'administrateur du groupement.

L'administrateur vérifie les conditions de recevabilité des candidatures à savoir :

- Qualité du membre ou nature de l'organisation permettant d'appartenir à l'un des cinq collèges;
- Le candidat doit répondre aux conditions visées à l'article 7 de la présente convention ou être associé à un projet porté par le GCS ;
- Le candidat ne doit pas déjà être membre d'un collège soit directement soit par l'intermédiaire d'un autre membre délibératif.

Ces conditions sont requises à l'égard de toute nouvelle structure de santé constituée par absorption ou par fusion d'un ou plusieurs membres du Groupement.

L'administrateur informe par écrit (lettre simple, LRAR, email, télécopie) les membres concernés de la candidature accompagnée de son avis sur sa recevabilité. Les membres disposent alors de 15 jours pour émettre toutes réserves ou opposition, par écrit et motivées soit par l'absence de l'une des conditions de recevabilité, soit pour un motif sérieux et légitime.

À l'issue du délai de 15 jours, l'administrateur convoque l'Assemblée Générale amenée à statuer sur l'admission du candidat.

L'Assemblée Générale statue sur l'admission à l'unanimité des membres délibératifs présents ou représentés. En cas d'admission d'un nouveau membre délibératif, l'Assemblée Générale fixe la nouvelle répartition des droits sociaux, de la contribution annuelle aux charges transversales de gestion du Groupement, mentionné à l'article 24.1. En cas d'admission d'un nouveau membre délibératif ou d'un nouveau membre consultatif, elle arrête la date effective de son admission. La nouvelle répartition des droits sociaux et de la contribution annuelle aux charges transversales de gestion du Groupement s'impose à chacun des membres.

La décision porte avenant à la convention constitutive. L'avenant est soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ; il précise :

- L'identité et la qualité du nouveau membre ;
- La date d'effet de l'adhésion ;
- Le cas échéant, la nouvelle répartition des droits au sein du groupement ;
- Le cas échéant, les conditions dans lesquelles le nouveau membre est tenu des dettes du Groupement existant à la date effective de son admission ;
- Le cas échéant, les autres modifications de la convention constitutive liées à cette admission.

L'avenant à la présente convention une fois approuvé fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention et de ses annexes, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

L'admission d'un nouveau membre délibératif en cours d'année ne lui confère les droits statutaires qu'à la date d'approbation de l'avenant par l'Agence Régionale de Santé.

8.2 Retrait

8.2.1 Retrait volontaire

Tout membre délibératif peut se retirer du Groupement de Coopération Sanitaire, en cours d'exécution de la convention, à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié par lettre recommandée avec accusé de réception son intention six mois avant la fin de l'exercice budgétaire au terme duquel interviendrait son retrait.

Un mois, au moins, avant la date de clôture de l'exercice au terme duquel interviendrait le retrait, l'Assemblée Générale constate par délibération le retrait du membre délibératif, arrête, le cas échéant, la nouvelle répartition des droits sociaux, arrête la date effective du retrait et, le cas échéant, procède à l'arrêté contradictoire des comptes et plus généralement, prend toute mesure propre à assurer la continuité de l'objet social du Groupement.

Tout membre consultatif peut se retirer du Groupement de Coopération Sanitaire, en cours d'exécution de la convention, sous réserve qu'il ait notifié par lettre recommandée avec accusé de réception son intention un mois avant l'assemblée générale approuvant l'avenant à la convention constitutive incluant le retrait dudit membre consultatif.

La décision de l'Assemblée Générale porte avenant à la convention constitutive.

L'avenant soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé précise :

- L'identité et la qualité du membre qui se retire ;
- La date d'effet du retrait ;
- Le cas échéant, la nouvelle répartition des droits au sein du groupement ;

- Le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à ce retrait volontaire.

L'avenant à la présente convention une fois approuvé fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

8.2.2 Retrait d'office

Tout membre du groupement cesse d'en faire partie et est réputé démissionnaire d'office dans les cas suivants :

- Lorsqu'il cesse pour quelque cause que ce soit d'avoir la qualité juridique visée à l'article L. 6133-2 du Code de la Santé Publique ;
- Par effet de la dissolution de la structure juridique membre du groupement ;

Le retrait d'office est constaté par une décision de l'Assemblée Générale du groupement, et donne lieu à la rédaction d'un avenant approuvé par l'Assemblée Générale.

L'avenant soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé précise :

- L'identité et la qualité du membre qui se retire ;
- La date d'effet du retrait ;
- Le cas échéant, la nouvelle répartition des droits au sein du groupement ;
- Le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à ce retrait d'office.

L'avenant à la présente convention une fois approuvé fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

8.3 Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée en cas de non-respect grave et répété de ses obligations résultant des dispositions législatives et réglementaires relatives aux groupements de coopération sanitaire, de la présente convention, du règlement intérieur, des délibérations de l'Assemblée Générale et à défaut de régularisation dans le mois après une mise en demeure adressée par l'administrateur et demeurée sans effet.

Lorsque l'exclusion d'un membre est envisagée pour un motif autre que ceux annoncés à l'alinéa précédent, les parties s'efforceront préalablement de rechercher une solution amiable dans les conditions visées à l'article 31 de la présente convention, sauf en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire. Si la conciliation n'aboutit pas, l'Assemblée Générale est saisie par l'administrateur.

Pour être entendu, le membre défaillant est invité à l'Assemblée Générale, convoquée au minimum 15 jours à l'avance, mais il ne prend pas part au vote et ses voix ne sont pas décomptées pour les règles de quorum et de majorité.

La mesure d'exclusion doit être adoptée à la majorité des trois quart des droits des membres délibératifs du groupement, par un nombre de membres délibératifs représentant au moins les deux tiers des droits des membres délibératifs du groupement.

La décision de l'Assemblée Générale porte avenant à la convention constitutive et précise :

- L'identité et la qualité du membre exclu ;
- La date d'effet de l'exclusion ;
- Le cas échéant, la nouvelle répartition des droits au sein du groupement ;
- Le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à cette exclusion.

L'avenant est soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

En cas d'exclusion d'un membre délibératif, il est procédé à un arrêté des comptes contradictoires à la date de l'exclusion.

La répartition des droits statutaires donne lieu à régularisation qui est effective à compter de l'exclusion ; jusqu'à cette date, les voix de l'exclu ne sont pas décomptées pour l'application des règles de quorum et de majorité.

8.4 Dispositions financières suite à un retrait ou à une exclusion

Le membre délibératif retrayant ou exclu du groupement reste tenu des dettes éventuelles du groupement dont l'exigibilité résulte d'un fait antérieur à la date de délibération, de l'Assemblée Générale, du constat du retrait ou de la mesure d'exclusion.

Le retrayant ou le membre exclu devra indemniser le groupement de sa quote-part des dettes éventuelles du groupement à la date du retrait, incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité ainsi que les annuités à échoir des emprunts, crédits-baux ou locations en cours à la date du retrait.

Le membre délibératif retrayant ou exclu a droit au remboursement du montant de son apport en capital, ce remboursement s'effectue dans les six (6) mois suivant date de délibération, de l'Assemblée Générale, du constat du retrait ou de la mesure d'exclusion.

Dans le cas où l'arrêté des comptes ferait apparaître un solde positif en faveur du membre délibératif retrayant ou exclu, le groupement lui versera les sommes dues dans les six (6) mois suivant l'Assemblée Générale qui approuvera les comptes de l'exercice à la clôture duquel le retrait aura été prononcé.

Dans le cas contraire où il apparaîtrait un solde négatif, le membre délibératif retrayant ou exclu procédera au remboursement des sommes dues dans le même délai.

PARTIE 2. ORGANISATION ET ADMINISTRATION

ARTICLE 9. ASSEMBLEE GENERALE

9.1 Composition

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres délibératifs et consultatifs du Groupement dans les conditions définies ci-après.

Chacun des membres délibératifs est représenté par deux représentants, au plus, parmi lesquels le représentant légal, membre de droit ou son mandataire

Les représentants des membres délibératifs participent librement aux débats. Toutefois, seul le représentant légal du membre délibératif ou en cas d'absence de ce dernier, son mandataire, peut participer aux votes, en proportion des droits sociaux définis à l'article 16.

Chaque membre consultatif désigne et mandate son représentant, sauf la Fédération Hospitalière de France Normandie qui dispose, en plus, de deux représentants au titre des deux Centres Hospitaliers Universitaires de la région, centres de ressources et de recours de nombreux projets, de Systèmes d'Information de Santé Partagé et de Télémédecine, portés opérationnellement par le groupement.

Les représentants des membres consultatifs disposent d'une voix consultative.

Si l'un des représentants à l'Assemblée Générale perd la qualité lui permettant de siéger, le membre qu'il représente pourvoit dans les meilleurs délais à son remplacement et en informe immédiatement l'Administrateur du groupement.

Le vote par procuration est autorisé. Aucun membre ne peut cependant détenir plus de trois mandats à ce titre et à la condition qu'ils soient issus du même collège.

Assistent en qualités d'invités permanent à l'Assemblée Générale et participent aux débats :

- Le Directeur de l'ARS de Normandie ou son représentant ;
- Le Médecin Coordonnateur du Comité médical du groupement ;
- Le Coordonnateur du Comité technique du groupement ;
- Les représentants des Conseils Régionaux des Ordres des professions de santé de Normandie ;
- Les représentants du Conseil Régional de Normandie, des conseils départementaux de la région Normandie ;
- Les représentants des facultés de médecine et de pharmacie de Caen et de Rouen.

Les fonctions de représentant à l'Assemblée Générale sont gratuites.

9.2 Convocation et tenue

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation de l'Administrateur du Groupement aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige, et au moins deux fois par an.

L'Assemblée Générale se réunit de droit à la demande d'au moins un tiers des représentants des membres délibératifs, sur un ordre du jour que ceux-ci déterminent.

Si l'administrateur ne donne pas suite à cette demande, dans un délai de 10 jours sur un ordre du jour déterminé, lesdits membres pourront alors convoquer directement l'Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales peuvent se dérouler en vidéo conférence à partir d'un lieu principal et de lieux satellites, selon les modalités à définir dans le règlement intérieur.

L'Assemblée Générale est convoquée par tous moyens (lettres, télécopies, ou messages électroniques) au moins quinze jours à l'avance par l'Administrateur du Groupement.

La convocation indique l'ordre du jour, le lieu unique de la réunion ou le cas échéant le lieu principal et les lieux satellites permettant de participer à l'Assemblée Générale en vidéo conférence. Sont joints à la convention tous les documents permettant aux représentants des membres délibératifs d'exercer normalement leur mandat.

En outre, sont joints à la convocation en vue de l'Assemblée Générale annuelle statuant sur les comptes, les documents financiers de l'exercice écoulé.

En cas d'urgence et si tous les membres délibératifs sont présents, l'Assemblée Générale peut être tenue sur le champ sur un ordre du jour déterminé par les membres délibératifs.

L'Administrateur du Groupement préside l'Assemblée Générale. En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, et de non désignation d'un administrateur adjoint, la présidence est assurée par l'un des représentants des membres délibératifs présents à l'Assemblée Générale désigné à la majorité.

Le secrétariat de l'Assemblée Générale est assuré à la diligence de l'Administrateur du Groupement selon les modalités prévues dans le règlement intérieur.

L'Administrateur, Président de l'Assemblée, assure notamment le bon déroulement de la séance, la tenue de l'émargement de la feuille de présence, veille à la désignation du secrétaire par l'Assemblée Générale, à la vérification du quorum et à la rédaction du procès-verbal qui est porté sur un registre coté et paraphé par l'administrateur, tenu au siège du Groupement.

Toute précision utile sera apportée par le règlement intérieur.

9.3 Délibération de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale du groupement de coopération sanitaire est compétente pour régler les affaires intéressant le groupement.

Les délibérations des Assemblées Générales ont lieu à main levée et sont consignées dans un procès-verbal de réunion selon des modalités précisées dans le règlement intérieur. Elles ont néanmoins lieu à bulletins secrets si un membre délibératif de l'Assemblée en fait la demande en séance.

Les délibérations obligent tous les membres du Groupement en ce qui les concerne

L'assemblée générale des membres est habilitée à prendre toute décision intéressant le groupement, dans les conditions ci-après définies :

9.3.1 Quorum

L'Assemblée Générale du groupement de coopération sanitaire ne délibère valablement que si les membres délibératifs présents ou représentés sur le lieu unique de séance ou globalement sur le lieu principal et les lieux satellites reliés par vidéo conférence représentent au moins la moitié des droits des membres délibératifs du groupement présents ou représentés.

À défaut, l'assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres délibératifs présents ou représentés.

En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours.

9.3.2 Délibérations à l'unanimité

L'assemblée générale délibère à l'unanimité des droits des membres délibératifs présents ou représentés sur :

1. Toute modification de la convention constitutive ;
2. L'admission de nouveaux membres.

9.3.3 Délibérations relatives à l'exclusion d'un membre

La mesure d'exclusion d'un membre doit être adoptée à la majorité des trois quart des droits des membres délibératifs du groupement par un nombre de membres délibératifs représentant au moins les deux tiers des droits des membres délibératifs du groupement.

Les délibérations sont valablement prises sans que puissent participer au vote les représentants du membre dont l'exclusion est demandée, sous réserve que la mesure d'exclusion soit adoptée dans les conditions fixées à l'article 8.3 des présentes.

9.3.4 Délibérations à majorité des quatre-cinquièmes des droits

L'assemblée générale délibère à la majorité des quatre-cinquièmes des droits des membres délibératifs présents ou représentés sur :

1. La dissolution du Groupement, ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation.
2. Les proportions dans lesquelles les membres sont tenus, entre eux et vis-à-vis des tiers, des dettes contractées à l'occasion des programmes d'action auxquels ils participent.
3. La participation du Groupement de Coopération Sanitaire à d'autres entités juridiques et aux actions de coopération mentionnées à l'article L. 6134-1 du CSP ;

9.3.5 Délibérations à majorité simple

L'assemblée générale délibère à la majorité des droits des membres délibératifs présents ou représentés sur :

1. La nomination et la révocation de l'Administrateur ;
2. La nomination, sur proposition de l'administrateur, et la révocation de l'administrateur suppléant, au sens de l'article R. 6133-1 du Code de la santé publique dénommé « administrateur adjoint » ;
3. La constatation et les conditions du retrait d'un membre adhérent ;
4. L'approbation du règlement intérieur et toute modification de ce document ;
5. Le bilan annuel de l'action du Comité Exécutif ;
6. Les décisions de délégation à l'administrateur, à l'administrateur adjoint ou au Comité Exécutif, mentionné à l'article 11 dans les matières autres que celles réservées à l'Assemblée Générale par l'article R. 6133-21 du CSP ;
7. La composition du comité médical prévu à l'article 12.2 de la présente convention constitutive ;
8. La composition du comité technique prévu à l'article 12.3 de la présente convention constitutive ;
9. Le portefeuille annuel et pluriannuel de projets et services du Groupement, après consultation du comité consultatif ;
10. Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'Agence Régionale de Santé, après consultation du comité consultatif ;
11. L'adoption du budget prévisionnel et les modifications en cours d'exercice de cet état des prévisions, après consultation du comité consultatif ;
12. La détermination des clés de répartition des charges, dans les conditions prévues à l'article 21.2 de la présente convention constitutive ;
13. La fixation et les modalités des participations respectives des membres ;
14. L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
15. Les décisions de recours à l'emprunt quel que soit le montant ;

9.3.6 Compétences déléguées au Comité Exécutif

En application des articles R. 6133-26 et R. 6133-27 du Code de la Santé Publique, l'Assemblée Générale délègue au Comité Exécutif le pouvoir de délibération, à la majorité simple, sur les matières suivantes :

1. Le transfert du siège et des sites secondaires du groupement en tout autre lieu de la région Normandie ;
2. Les actions en justice et les transactions ;
3. Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement ;
4. La nomination et la révocation du commissaire aux comptes ;
5. L'évolution infra-annuelle du portefeuille de projets, après consultation du comité consultatif ;
6. Les avenants au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'Agence Régionale de Santé ;
7. L'approbation du tableau des effectifs rémunérés ;
8. Le rapport d'activité annuel ainsi que les comptes financiers transmis au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé au plus tard le 30 Juin de chaque année ;
9. La participation à des appels à projets locaux, régionaux, nationaux ou européens ;
10. La réalisation de prestations pour le compte de personnes physiques ou morales non adhérentes au Groupement ;
11. Les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées à l'administrateur et à l'administrateur adjoint les indemnités de mission définies à l'article R. 6133-24 du CSP ;
12. L'acceptation des dons, legs et subventions, autres que ceux provenant des organismes publics ou placés sous la tutelle directe d'organismes publics ;
13. Le montant maximal des placements de fonds sur des supports d'épargne immédiatement disponible et sécurisée, ainsi que la sélection des supports d'épargne.

9.3.7 Autres délibérations

Dans les matières non énumérées aux articles 9.3.2 à 9.3.6 de la présente convention constitutive, l'Assemblée Générale peut être amenée, sur proposition de l'Administrateur, à délibérer à la majorité simple des droits des membres par les membres délibératifs présents ou représentés.

ARTICLE 10. ADMINISTRATION DU GROUPEMENT

10.1 L'administrateur

Le Groupement est administré par un Administrateur élu par l'Assemblée Générale, parmi les représentants de ses membres délibératifs.

L'Administrateur est nommé pour une durée de trois ans, correspondant à trois exercices budgétaires.

Il est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale, à la majorité simple.

Le mandat de l'Administrateur est exercé gratuitement, mais il peut se voir attribuer des indemnités de mission déterminées par l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions de l'article R. 6133-29 du code de la santé publique, ou par délégation, par le Comité Exécutif.

Le Comité Exécutif peut décider de lui attribuer des indemnités de missions. Il dispose des moyens nécessaires à sa mission (matériels, humains et financiers). Toute précision utile est apportée par le règlement intérieur.

Dans les rapports avec les tiers, il engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

Il assure plus particulièrement dans le cadre de l'administration du Groupement, les missions suivantes :

- Convocation et présidence des Assemblées Générales ;
- Préparation et exécution des décisions de l'Assemblée Générale et notamment de l'exécution du budget prévisionnel ou de l'état des recettes et des dépenses ;
- Présentation des comptes annuels et présentation du rapport d'activité annuelle, rédigée sous la direction de l'Administrateur, adressé chaque année au Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;
- Présidence du Comité Exécutif ;
- Représentation du groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice ;
- Gestion courante du Groupement ;
- Informe l'ensemble des membres et les membres contractants avec le Groupement, des délibérations intéressant leurs rapports avec le Groupement ;

Il peut en outre recevoir délégation de l'Assemblée Générale conformément à l'article R. 6133-27, alinéa 2 du code de la santé publique.

Il peut faire appel à un contrôleur de gestion désigné par l'Assemblée Générale et dans le cadre de l'article 18 de la présente convention constitutive relatif aux personnels aux services administratifs des membres du Groupement, après accord formalisé le cas échéant de la ou des direction(s) de(s) membre(s) concerné(s).

L'administrateur est assisté dans la gestion du Groupement, d'un administrateur adjoint et d'un Comité Exécutif dont la composition et les missions sont respectivement définies aux articles 10.2 et 11 de la présente convention.

En cas de mutation, ou de démission, ou de licenciement de l'administrateur au sein de sa structure, il est immédiatement déchu de son poste d'administrateur au sein du groupement. Une Assemblée Générale sera alors organisée afin de procéder à une nouvelle élection

10.2 Administrateur Adjoint

L'administrateur propose, parmi les membres titulaires du Comité Exécutif, un administrateur suppléant, au sens de l'article R. 6133-1 du Code de la santé publique dénommé « Administrateur Adjoint ».

La désignation de l'administrateur adjoint est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

L'administrateur adjoint est nommé pour la durée du mandat de l'administrateur. En cas de désignation d'un administrateur adjoint, en cours de mandat de l'administrateur, le mandat de l'administrateur adjoint prendra fin à l'issue du mandat de l'administrateur.

Il est habilité à remplacer l'administrateur dans le cas d'absence ou d'empêchement, dans toutes ses missions. L'administrateur adjoint peut bénéficier d'une délégation de signature par décision explicite de l'administrateur indiquant l'identité du délégataire ainsi que l'étendue de la délégation.

Le mandat d'administrateur adjoint, est comme le mandat de l'administrateur, exercé gratuitement, mais il peut se voir, tout comme l'administrateur, attribuer des indemnités de mission déterminées par l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions de l'article R. 6133-29 du code de la santé publique, ou par délégation, par le Comité Exécutif.

En cas de mutation, ou de démission, ou de licenciement de l'administrateur adjoint au sein de sa structure, il est immédiatement déchu de son mandat d'administrateur adjoint au sein du groupement. Une Assemblée Générale sera alors éventuellement organisée afin de procéder à une nouvelle élection.

10.3 Le Directeur et l'Unité opérationnelle

L'administrateur est assisté d'un Directeur et d'une unité opérationnelle.

Le Directeur n'a pas de compétence propre. Il assure la gestion courante du Groupement et la coordination des projets portés par le Groupement, par délégation et sous le contrôle de l'Administrateur. Il en réfère à l'Administrateur pour tous les actes nécessitant son intervention.

L'équipe opérationnelle est placée sous la responsabilité fonctionnelle du Directeur du Groupement.

Les missions du Directeur, celles de l'Unité opérationnelle ainsi que la composition et le fonctionnement de cette dernière, sont précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 11. COMITE EXECUTIF

Il est institué un Comité Restreint, au sens de l'article R. 6133-27 du code de la santé publique dénommé « Comité Exécutif ».

Le Comité Exécutif est l'organe de coordination, de concertation et de délibération du GCS Normand'e-santé entre deux Assemblée Générales.

11.1 Composition

L'assemblée générale élit en son sein, selon des modalités définies par le règlement intérieur, un Comité Exécutif composé de l'administrateur et de seize membres (10 titulaires et 6 suppléants) :

- Cinq membres, dont deux suppléants, du collège A « Établissements sanitaires »
- Cinq membres, dont deux suppléants, du collège B « Professionnels de santé libéraux »
- Trois membres, dont un suppléant, du collège C « Établissements médico-sociaux »
- Trois membres, dont un suppléant, du collège D « Réseaux de santé et structures transversales »

Le collège « Membres consultatifs » n'est pas représenté au sein du Comité Exécutif.

Les membres du Comité Exécutif sont élus pour la durée du mandat de l'administrateur. En cas d'élection d'un ou plusieurs membres du Comité Exécutif en cours de mandat de l'administrateur, leur mandat prendra fin à l'issue du mandat de l'administrateur.

Les fonctions de membre du Comité Exécutif prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes du troisième exercice clos.

Tout membre du Comité Exécutif est révocable en cours de mandat par l'assemblée générale des membres.

Le membre du Comité Exécutif qui perd la qualité de représentant de la personne morale au titre de laquelle il siège au sein de l'assemblée générale est démissionnaire d'office.

Le Comité Exécutif peut décider de faire participer, à titre consultatif, à ses réunions toute personne nécessaire à la réflexion qu'il mène.

Le président du Comité Exécutif, pour convier un représentant de l'Agence Régionale de Santé, à titre consultatif, à toute ou partie de certaines réunions du Comité Exécutif, afin d'aborder des questions requérant la présence de l'ARS

11.2 Missions et Compétences

Le Comité Exécutif a pour objet d'assister l'Administrateur dans la conduite de la gestion du GCS.

Le Comité Exécutif a en particulier pour mission d'effectuer un suivi régulier des recettes et des dépenses du GCS, afin de prévenir tout risque de dérive budgétaire, par l'application stricte des règles suivantes :

- Mise en place de tableaux de bord permettant l'analyse d'indicateurs pertinents de suivi des recettes et des dépenses tels que définis par le règlement intérieur ;
- Tout projet porté par un groupe ou l'ensemble des membres du GCS nécessitant des investissements importants ou des effectifs propres ne sera mis en œuvre qu'après notification de l'obtention des subventions nécessaires ;
- En cas de constatation d'une dérive budgétaire mettant en jeu l'équilibre financier du groupement, le Comité Exécutif sera réuni en urgence par l'Administrateur et les dispositions nécessaires au retour à l'équilibre seront mises en œuvre. L'administrateur est tenu de convoquer l'Assemblée Générale pour informer les membres de la situation et pour qu'elle délibère sur les décisions qui rentrent dans le champ de ses compétences.

Il peut ériger toute règle prudentielle qu'il jugerait utile dans le cadre et dans les limites de ses compétences.

En application des articles R. 6133-26 et R. 6133-27 du Code de la Santé Publique, l'Assemblée Générale délègue au Comité Exécutif le pouvoir de délibération, à la majorité simple sur les matières énumérées à l'article 9.3.6 des présentes.

Dans les matières non énumérées à l'article 9.3.6 des présentes, le Comité Exécutif peut être amené à émettre un avis sur demande de l'Administrateur ou de la moitié de ses membres.

Outre ses avis, le Comité Exécutif contribue aux orientations du Groupement en participant à l'élaboration :

- Des avenants à la convention constitutive du Groupement ;
- Du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec l'Agence Régionale de Santé ;
- Du portefeuille annuel de projets ;
- Des clés de répartition des charges indirectes relatives aux projets et services entre les adhérents participant auxdits projets ou bénéficiant desdits services, dans les conditions prévues à l'article 23.2 de la présente convention constitutive.

Le bilan annuel des projets lui est présenté par l'Administrateur et par le Directeur du Groupement, ainsi qu'un point d'avancement régulier des projets.

Il établit annuellement un bilan de son activité qui est soumis pour approbation à l'Assemblée Générale du Groupement.

11.3 Fonctionnement

L'administrateur réunit le Comité Exécutif aussi souvent que nécessaire, sans formalisme, et au moins une fois par trimestre. Il en dirige les débats.

Le Comité Exécutif se réunit de droit à la demande de la majorité de ses membres.

Le Comité Exécutif est présidé par l'Administrateur ou, en cas d'empêchement, par l'administrateur adjoint.

Les réunions du Comité Exécutif ne sont pas publiques. Les réunions ont lieu sur le territoire de la région Normandie, et peuvent se dérouler par visioconférence ou audioconférence simultanée sur plusieurs sites, dans la limite des moyens techniques disponibles.

Le Comité Exécutif ne délibère valablement que si les membres présents ayant pouvoir délibératif représentent au moins la moitié des membres du Comité Exécutif.

Les représentants suppléants peuvent participer aux séances, même en présence des représentants titulaires.

Les délibérations sont adoptées à main levée, à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents ayant pouvoir délibératif. Les délibérations ont néanmoins lieu à bulletins secrets si un membre du Comité Exécutif en fait la demande en séance.

Chaque membre dispose d'une voix. Les membres suppléants ne peuvent voter qu'en cas d'absence de membres titulaires, en nombre égal. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Comité Exécutif sont consignées dans un procès-verbal de réunion transmis aux membres du groupement.

Elles sont opposables à tous les membres. Les membres délibératifs disposent d'un délai d'un mois à compter de la date de notification des délibérations pour les contester auprès Comité Exécutif. Ce dernier dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception de la contestation par un

membre pour apporter des éléments complémentaires de nature à justifier sa position et à parvenir à un accord.

À l'issue de ce délai, si le désaccord persiste, l'administrateur convoque une assemblée générale extraordinaire qui délibère, à la majorité simple de ses membres délibératifs présents ou représentés, sur le maintien ou la suppression de la délibération du Comité Exécutif faisant l'objet de la contestation.

ARTICLE 12. INSTANCES DE CONCERTATION

12.1 Comité consultatif

Il est institué un Comité consultatif du Groupement composé des membres du collège « Consultatif ».

L'Administrateur du Groupement et le Directeur du Groupement assistent aux réunions du Comité consultatif.

L'administrateur réunit le Comité consultatif aussi souvent que nécessaire, sans formalisme. Il en dirige les débats.

Le Comité Consultatif émet un avis consultatif, préalablement aux délibérations de l'Assemblée Générale et du Comité Exécutif sur :

- Le budget prévisionnel ;
- Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec l'Agence Régionale de Santé ;
- Le portefeuille annuel et pluriannuel de projets et services.

Les avis sont adoptés :

- soit par consensus après discussion ;
- soit, lorsque cela s'avère nécessaire, par vote à main levée, à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents ou représentés, sans que le quorum ne soit nécessaire.

Chaque membre dispose d'une voix.

Les délibérations du Comité consultatif sont consignées dans un procès-verbal de réunion transmis aux membres du groupement.

En amont des réunions du dispositif de Gouvernance Régionale de la e-santé, les membres du Comité consultatif échangent entre eux et avec le groupement sur les sujets à l'ordre du jour.

12.2 Comité médical

Un Comité Médical est constitué pour formuler des avis consultatifs et des conseils relativement aux projets coordonnés par le Groupement, sur un plan organisationnel, fonctionnel, médical, scientifique, éthique et déontologique, en matière d'e-santé et de systèmes d'information de santé.

La composition, les conditions de désignation des membres et le fonctionnement du comité médical sont prévus au règlement intérieur.

L'Assemblée Générale est tenue annuellement informée de ses travaux, par le biais d'un rapport d'activité rédigé par les membres du Comité.

12.3 Comité technique

Un Conseil Technique est constitué pour formuler des avis consultatifs et des conseils relativement aux orientations et aux projets coordonnés par le Groupement, sur un plan organisationnel, fonctionnel et technique en matière de télésanté et de systèmes d'information de santé.

La composition, les conditions de désignation des membres et le fonctionnement du comité technique sont prévus au règlement intérieur.

L'Assemblée Générale est tenue annuellement informée de ses travaux par le biais d'un rapport d'activité rédigé par les membres du comité.

12.4 Comité d'orientation

Il est institué un Comité d'Orientation du Groupement composé de représentants :

- De l'Agence Régionale de Santé ;
- Du Comité Exécutif, dont l'administrateur et l'administrateur adjoint ;

Le Comité d'Orientation se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par semestre

Les réunions du Comité d'Orientation ont pour objectif de permettre au Groupement et à l'Agence Régionale de Santé d'établir une vision partagée :

- De la stratégie et des activités du groupement, notamment au moyen de l'élaboration et du suivi du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;
- De l'avancement des projets et des priorités de déploiement ;
- De l'utilisation des fonds alloués au groupement ;
- Des capacités disponibles en termes humains et financiers.

ARTICLE 13. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

Le Groupement transmet chaque année à l'Agence Régionale de Santé un rapport retraçant son activité, après approbation par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 14. CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens est passé entre le Groupement et l'Agence Régionale de Santé de Normandie, pour une durée de trois à cinq ans.

Il est signé par l'Administrateur du Groupement et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Il décrit les orientations prioritaires du Groupement, les moyens afférents et les indicateurs de suivi, en tenant compte :

- Des orientations nationales applicables à la télésanté et aux systèmes d'information partagés de santé ;
- Des conventions passées entre le groupement et l'Agence des Systèmes d'Information Partagés de santé, ou avec tout autre organisme public à caractère national intervenant dans le domaine ;
- Des priorités régionales en matière de santé publique et d'offre de soins telles qu'indiquées dans le projet régional de santé ;
- Des orientations du Schéma Directeur Régional Système d'Information et Télémédecine ;
- Des projets proposés par les membres du groupement et ceux proposés par l'Agence Régionale de Santé.

Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens est pris en compte lors de l'élaboration et l'approbation du portefeuille de projets.

La signature du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens permet au Groupement de se voir attribuer, par l'Agence Régionale de Santé, les fonds alloués, de manière pérenne ou non pérenne.

Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens est élaboré sous la responsabilité de l'Administrateur, en lien avec le service compétent, au sein de l'Agence Régionale de Santé, en matière de systèmes d'informations partagés de santé et de télésanté.

Il est soumis pour avis au Comité Exécutif. Il est adopté par l'Assemblée Générale, préalablement à sa signature par l'Administrateur.

Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens peut faire l'objet d'avenants, signés par l'Administrateur, qui en informe le Comité Exécutif dans sa plus proche séance.

Le Comité Exécutif est appelé à délibérer sur les projets d'avenants au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, préalablement à la signature de l'Administrateur.

Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens fait l'objet d'un suivi dans le cadre d'une revue annuelle de contrats réunissant le Groupement et l'Agence Régionale de Santé

ARTICLE 15. REGLEMENT INTERIEUR

L'Assemblée Générale du Groupement approuve dans les conditions prévues à l'article 9 de la présente convention un règlement intérieur établi pour régir les modalités pratiques du fonctionnement interne du Groupement et pour régler les rapports des membres entre eux sans toutefois modifier les dispositions de la présente convention constitutive et de ses avenants éventuels.

Tout nouveau membre est réputé accepter de plein droit le règlement intérieur en cours à la date de son adhésion.

Le règlement intérieur ne pourra être modifié que par décision de l'Assemblée Générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Il devra notamment prévoir :

- La gestion des locaux utilisés par le Groupement ;
- Les règles et modalités pratiques de l'utilisation des équipements mis à disposition du Groupement ;
- Les modalités particulières de gestion du personnel mis à la disposition du Groupement ;
- La liste des charges supportées par le Groupement ;
- Les règles fixées en matière de responsabilité, en dehors de la responsabilité financière des membres précisées à l'article 16.3 de la présente convention constitutive.

PARTIE 3. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

ARTICLE 16. DROITS SOCIAUX ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

16.1 Capital et détermination des droits sociaux

Le Groupement est constitué avec un capital d'un montant de CINQ MILLES (5.000) Euros.

Le montant du capital est fixe. Il peut faire l'objet d'une modification par avenant à la présente convention.

Ce capital est divisé entre les membres délibératifs du Groupement répartis entre les collèges A, B, C et D visés à l'article 7 des présentes comme suit :

Collège		Montant de l'apport en capital total par collège
A	Établissements sanitaires	1 500 €
B	Professionnels de santé libéraux	1 500 €
C	Établissements médico-sociaux	1 000 €
D	Réseaux de santé et structures transversales	1 000 €
Montant de l'apport en capital du GCS		5 000 €

Une même personne morale ne peut être membre du groupement qu'au titre d'un seul collège.

Le montant de l'apport en capital de chaque membre délibératif est fixé en tenant compte :

- d'une part, de l'appartenance à l'un des quatre collèges précités ;
- d'autre part, du nombre de membres au sein du collège auquel appartient le membre concerné.

L'annexe 1 de la présente convention liste les membres du groupement par collège et la répartition du capital entre les membres délibératifs du groupement.

Les droits sociaux au sein du groupement sont, en premier lieu, répartis entre ces quatre collèges en fonction de leur représentativité respective, puis au sein de chaque collège de manière égalitaire entre les membres le composant, et ce quel qu'en soit le nombre.

Ainsi, le montant fixé pour chaque membre délibératif correspond au montant de l'apport du collège auquel il appartient, déterminé ci-dessus, divisé par le nombre de membres dudit collège. L'apport en capital des membres d'un même collège est identique.

Le montant de l'apport est payable une seule fois au moment de l'adhésion, net de taxes, sur présentation d'une lettre d'appel au capital émise sous la responsabilité de l'Administrateur.

Les apports en nature ne sont pas admis.

Chaque part donne droit à une voix.

Les parts sont indivisibles à l'égard du groupement qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

En cas d'augmentation ou de diminution du nombre de membres délibératifs d'un ou de plusieurs collèges, consécutivement à l'adhésion de nouveaux membres délibératifs, à l'exclusion ou au retrait de membres délibératifs du Groupement, l'apport en capital de chaque membre du ou des collèges(s) concerné(s) fait l'objet d'une régularisation : l'apport est ainsi modifié à due proportion, de manière à respecter les règles de répartition du capital entre les collèges et entre les membres, telles qu'indiquées au présent article.

Cette régularisation fait l'objet d'un flux monétaire entre le Groupement et les membres concernés, dans les conditions précisées par le règlement intérieur.

Dans le cas où un collège viendrait à être supprimé, notamment par le retrait du dernier membre le composant, ou dans le cas de la création d'un nouveau collège, l'assemblée générale du groupement procédera par voie de modification de la présente convention constitutive, et fixera notamment la nouvelle répartition des droits entre les collèges, ainsi que les nouvelles modalités d'élections des membres du Comité Exécutif.

La liste des membres, annexée à la présente convention, précise le montant de l'apport en capital de chaque membre, tel que régularisé, et fait l'objet d'une diffusion auprès des membres et auprès de l'Agence Régionale de Santé.

16.2 Détermination des droits sociaux

Les droits des membres délibératifs du Groupement sont fixés proportionnellement au nombre de parts de capital dont ils disposent tels que définis à l'article 16.1 des présentes.

La répartition des droits sociaux au sein des collèges regroupant les membres est la suivante :

Collège		Droits sociaux
A	Établissements sanitaires	30 %
B	Professionnels de santé libéraux	30 %
C	Établissements médico-sociaux	20 %
D	Réseaux de santé et structures transversales	20 %
TOTAL DES DROITS SOCIAUX		100 %

L'annexe 1 de la présente convention liste les membres du groupement par collège et la répartition des droits sociaux entre les membres délibératifs du groupement.

16.3 Participation aux dettes

Conformément à l'article L. 6133-4 du code de la santé publique, il est convenu qu'entre eux et vis-à-vis des tiers, les membres délibératifs sont tenus des dettes contractées à l'occasion des programmes d'action auxquels ils participent et dans les proportions arrêtées par l'Assemblée Générale.

Les dettes éventuelles relatives aux Charges transversales de gestion du Groupement, mentionné à l'article 23.1 de la présente convention constitutive seront réparties entre les membres délibératifs à proportion de ses droits sociaux.

Les dettes éventuelles relatives aux charges directes et indirectes des projets et services, mentionnées aux articles 23.2 et 23.3 de la présente convention, sont réparties entre les membres délibératifs qui prennent part auxdits projets ou bénéficient desdits services.

Leur répartition sera fonction de la participation de ces membres délibératifs à ces projets ou services et sera précisée, pour chacun d'entre eux dans :

- La Convention Projet, mentionné à l'article 25 de la présente convention,
- La Convention de mise à disposition d'un ou plusieurs services.

ARTICLE 17. DROITS ET OBLIGATIONS - SECRET

17.1 Obligations des membres

Les membres du Groupement sont réputés accepter et respecter de plein droit les dispositions de la présente convention constitutive, ses annexes et les avenants éventuels, le règlement intérieur du Groupement ainsi que toutes décisions applicables aux membres du Groupement qui concerneraient directement son champ de compétence. Tout nouveau membre est réputé adhérer de plein droit les dispositions précitées.

17.2 Publications et secret

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à l'exécution des actions communes, dans la mesure où il peut le faire librement au regard notamment des engagements qu'il pourrait avoir avec des tiers. Pendant la durée du Groupement et les deux ans qui suivent, chacun des membres soumet les éventuels projets de publication ou de communication dans le cadre du Groupement, à l'accord préalable des autres membres.

Chacun des membres s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent.

Le règlement intérieur précise autant que nécessaire les conditions et procédures de mise à disposition des informations par les membres et par le groupement.

PARTIE 4. FONCTIONNEMENT (MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS - ÉQUIPEMENTS ET MATERIELS)

ARTICLE 18. PERSONNEL

Les modalités de constitution des équipes du Groupement et les conditions de leurs interventions seront précisées dans le règlement intérieur.

18.1 Mise à disposition de personnels

Les personnels mis à disposition du Groupement par les membres délibératifs conservent leur traitement et leur situation juridique d'origine. Sauf disposition contraire, leur employeur d'origine leur verse leurs rémunérations et les charges annexes et garde à sa charge la responsabilité de leur avancement, leur couverture sociale, leurs assurances y compris en responsabilité civile, hors ce qui concerne leur activité spécifique au sein du Groupement, prise en charge par l'assurance de ce dernier. Le remboursement par le Groupement ou la prise en compte au titre de la participation aux charges en tant qu'avantage en nature, à due concurrence, est prévu dans la convention de mise à disposition. La valorisation de ces mises à disposition se traduit dans la comptabilité du Groupement par des écritures de charges.

Ces personnels sont placés sous l'autorité fonctionnelle de l'Administrateur du Groupement, conformément aux dispositions du règlement intérieur du Groupement.

18.2 Détachement d'agents publics

Des agents de l'État, des collectivités territoriales ou des Établissements Publics (administratifs ou de la fonction publique hospitalière) peuvent être détachés au sein du Groupement conformément au statut général de la fonction publique, aux règles de la fonction publique hospitalière et à leurs statuts particuliers.

18.3 Recrutement direct de personnel

Le Groupement peut recruter directement du personnel à partir d'un tableau des effectifs, approuvé par le comité Exécutif ou l'Assemblée Générale à la majorité simple des membres délibératifs présents ou représentés selon les dispositions de l'article 9 de la présente convention. Le personnel ainsi recruté est régi par les règles du droit privé.

ARTICLE 19. ÉQUIPEMENTS ET MATERIELS

Les équipements et matériels mis à disposition du Groupement par les membres restent leur propriété ; ils leur reviennent lors de la dissolution du Groupement.

PARTIE 5. DISPOSITIONS FINANCIERES - FINANCEMENT DES ACTIVITES, DES PROJETS ET SERVICES

ARTICLE 20. BUDGET PREVISIONNEL

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Un budget prévisionnel est élaboré annuellement par l'Administrateur qui le soumet au vote de l'Assemblée Générale.

Il est approuvé au plus tard le 31 Décembre de l'année précédente par l'assemblée générale statuant à la majorité simple des membres délibératifs présents ou représentés,

Le budget prévisionnel approuvé chaque année par l'Assemblée Générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Le budget prévisionnel est voté en équilibre réel.

À défaut de vote du budget prévisionnel au plus tard le 31 Décembre de l'année N-1, l'Administrateur prend toutes les mesures nécessaires pour qu'ait lieu une nouvelle délibération de l'Assemblée Générale.

À défaut d'accord dans un délai d'un mois à compter de la première délibération, il saisit, dans les 15 jours, le Directeur Général de l'ARS qui arrête le budget prévisionnel pour l'année à venir.

Le budget prévisionnel inclut les opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du Groupement en distinguant :

- Les dépenses et les recettes de fonctionnement, isolant en particulier les dépenses de personnel
- Les dépenses et les recettes d'investissement, le cas échéant.

Le budget prévisionnel est établi de manière à singulariser chaque programme, les membres bénéficiaires, leur quote-part due au titre du développement, leur quote-part due au titre du fonctionnement et enfin celle due au titre de la maintenance.

Les ressources du groupement permettant le financement de ses activités et de ses investissements peuvent être assurées par :

- Les participations des membres délibératifs :
 - Soit sous forme d'une contribution financière ;
 - Soit sous forme d'une contribution en nature : mise à disposition de locaux ou de matériels ou intervention de professionnels. Ces mises à la disposition du groupement sont valorisées sur la base de leur valeur nette comptable ou de leur coût réel ;

Les locaux et matériels mis à disposition du Groupement par un membre restent la propriété de celui-ci.

- De financements extérieurs, notamment de l'Etat, des organismes d'assurance maladie ou des collectivités territoriales.

Les modalités de détermination des dépenses et recettes du Groupement et plus particulièrement les modalités de détermination des participations des membres délibératifs aux charges sont définies aux articles 23 et 24 des présentes.

ARTICLE 21. COMPTES ET COMPTABILITE

21.1 Comptabilité générale

La comptabilité générale du Groupement vise à retracer l'ensemble des opérations permettant d'assurer, en recettes et en dépenses :

- La prévision et l'exécution budgétaires ;
- Le suivi du fonctionnement et des activités ;
- Le suivi des relations avec les tiers.

La comptabilité du Groupement est assurée selon les règles de droit privé.

En fin d'exercice, il sera dressé :

- Un bilan ;
- Un compte de résultat et son annexe ;
- Un rapport d'activité faisant apparaître les indicateurs d'activité en fonction des objectifs définis.

La comptabilité est tenue sous la responsabilité de l'Administrateur ;

L'Administrateur peut faire appel aux prestations d'un cabinet d'expertise comptable pour la gestion comptable du Groupement. L'Expert-Comptable désigné assiste à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

21.2 Comptabilité analytique

La comptabilité analytique du Groupement vise à retracer, en cohérence avec les écritures de la comptabilité générale mentionnée à l'article 21.1 de la présente convention, l'ensemble des opérations permettant d'identifier et de répartir, en fonction de leur destination finale :

- Les opérations transversales de gestion du Groupement, telles qu'indiquées à l'article 23.1 de la présente convention ;
- Les opérations collectives relatives aux projets mentionnées aux articles 23.2 et 23.3 de la présente convention.

La comptabilité analytique permet ainsi de déterminer la répartition des produits et des charges par nature et par destination, notamment par origine du financement, et par projet mis en œuvre.

La comptabilité analytique est tenue sous la responsabilité de l'Administrateur, éventuellement assisté d'un Expert-Comptable.

21.3 Certification des comptes

Les comptes du Groupement sont certifiés annuellement par un Commissaire aux Comptes, dont la fonction est de contrôler la régularité et la sincérité des comptes. Le Commissaire aux Comptes assiste à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Le Commissaire aux Comptes est désigné par délibération du Comité Exécutif, sur proposition de l'Administrateur, pour une durée de six ans.

21.4 Compte financier et clôture des comptes

Le compte financier du Groupement fait apparaître les opérations comptables, présentées synthétiquement et en détail par compte, telles qu'issues de la comptabilité générale et de la comptabilité analytique mentionnées aux articles 21.1, 21.2 et 21.3 de la présente convention. Il établit la situation patrimoniale au travers du bilan.

Le compte financier et la clôture des comptes sont approuvés annuellement par l'Assemblée Générale, au plus tard le 30 Juin de l'année suivant l'exercice concerné, sur proposition de l'Administrateur et après avis du Comité Exécutif. A cette occasion, le Commissaire aux Comptes, présente le rapport de certification des comptes du Groupement.

Le compte financier et le rapport du Commissaire aux Comptes sont mis à disposition de l'ensemble des adhérents du Groupement, dans un délai minimal de quinze jours préalablement à leur approbation par l'Assemblée Générale.

Les membres délibératifs du Groupement sont libres, une fois le rapport sur les comptes approuvé par l'Assemblée Générale de le communiquer à leurs propres instances délibératives et / ou consultatives.

ARTICLE 22. AFFECTATION DES RESULTATS

L'Assemblée Générale délibère sur l'affectation des résultats, au plus tard le 30 Juin de l'année suivant l'exercice concerné, sur proposition de l'Administrateur et après avis du Comité Exécutif.

Le Groupement ne donne pas lieu à la réalisation et au partage de bénéfices.

Le résultat excédentaire est affecté, en tout ou partie à la constitution de réserves visant :

- Soit à la couverture des charges de fonctionnement de l'exercice suivant, permettant ultérieurement, le cas échéant, de réduire le montant de la contribution annuelle aux charges transversales de gestion du Groupement de chaque membre, si l'Assemblée Générale en délibère ainsi ;
- Soit au financement des dépenses d'investissement.

Le résultat déficitaire est, en tout ou partie :

- Reporté ;
- Prélevé sur les réserves.

ARTICLE 23. CHARGES

Les charges de gestion du Groupement et de mise en œuvre des projets et services portés par le Groupement, qu'elles relèvent de l'investissement ou de l'exploitation, sont réparties en trois catégories :

- Charges transversales de gestion supportées par le Groupement ;
- Charges indirectes relatives aux projets et services supportées par le Groupement ;
- Dépenses engagées par les adhérents relatives aux projets et services.

Le règlement intérieur précise, le cas échéant, la répartition des charges entre ces trois catégories, en application du présent article.

23.1 Charges transversales de gestion du Groupement

Les charges dites transversales de gestion du Groupement visent à assurer le fonctionnement courant du Groupement. Le règlement intérieur précise les missions assurées au titre de ces charges.

Ces charges, déduction faite des subventions et aides financières extérieures, sont supportées collectivement par l'ensemble des membres délibératifs du Groupement, au moyen de la contribution annuelle prévue à l'article 24.1 de la présente convention.

Ces charges sont inscrites dans la comptabilité générale du Groupement. Elles font également l'objet d'un suivi particulier au travers de la comptabilité analytique prévue à l'article 21.2 de la présente convention.

23.2 Charges indirectes des projets et services

Les charges dites indirectes relatives aux projets et services correspondent aux charges réalisées pour la mise en œuvre des projets et le maintien en condition opérationnelle des services non directement imputables par membre délibératif du Groupement, et qui nécessitent, de ce fait, un retraitement comptable. Le règlement intérieur précise le périmètre couvert par ces charges.

Ces charges, déduction faite des subventions et aides financières extérieures, sont supportées collectivement par les membres délibératifs, du Groupement qui souhaitent prendre part auxdits projets ou bénéficier desdits services.

Elles sont réparties entre ces adhérents, au prorata des ressources consommées ou de leur intérêt dans chaque projet ou service, mesurés au travers de clés de répartition préalablement déterminées par délibération de l'Assemblée Générale.

Ces charges sont inscrites dans la comptabilité générale du Groupement. Elles font également l'objet d'un suivi particulier au travers de la comptabilité analytique prévue à l'article 21.2 de la présente convention.

23.3 Charges directes des projets et services individualisables par adhérent

Les dépenses directement engagées par les membres délibératifs, relatives aux projets et services correspondent aux dépenses réalisées pour la mise en œuvre des projets et services, clairement identifiables et individualisables par adhérent du Groupement participant auxdits projets et services.

Ces dépenses, déduction faite des subventions et aides financières extérieures, sont directement supportées par chacun des adhérents du Groupement impliqué dans les projets ou bénéficiant du service.

Dans le cadre de marchés passés par le Groupement, constitué en centrale d'achats ou en groupement de commandes, certaines dépenses peuvent être directement engagées par les membres délibératifs auprès du ou des titulaires desdits marchés. Elles n'entrent donc pas dans la comptabilité du Groupement, mais peuvent être retracées, à titre informatif.

ARTICLE 24. PRODUITS

Les produits sont inscrits dans la comptabilité générale du Groupement. Ils font également l'objet d'un suivi particulier au travers de la comptabilité analytique prévue à l'article 21.2 de la présente convention, afin d'identifier leur affectation à la couverture des charges indiquées à l'article 23 de la présente convention.

L'appel du Groupement aux contributions financières de ses membres délibératifs est établi sur la base de charges prévisionnelles et fait l'objet d'une régularisation selon les charges réelles. Cette régularisation est effectuée en fin d'exercice permettant d'ajuster les contributions aux charges de chaque membre avant la clôture de l'exercice.

24.1 Contribution annuelle aux charges transversales de gestion du Groupement

À titre complémentaire une contribution financière peut être demandée à chaque membre délibératif, en complément du budget alloué par l'ARS au fonctionnement du Groupement, en application du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article 14 de la présente convention constitutive, pour la participation à la couverture des charges transversales de gestion du Groupement, en application des dispositions de l'article R. 6133-3 du Code de la santé publique, et conformément aux stipulations de l'article 23.1 de la présente convention.

La contribution aux charges transversales de gestion du Groupement est exigible annuellement. Elle est fixée par entité juridique.

Cette contribution se veut équilibrée, équitable et la plus représentative du service rendu par le Groupement à chacun de ses membres délibératifs. Il ne peut être dérogé à ce principe car la participation des membres à hauteur des services rendus est un principe inhérent au fonctionnement du Groupement qui détermine en partie son régime fiscal (Article 261B du code général des impôts sur l'exonération de TVA applicable aux services rendus par les Groupements à leurs membres).

Le montant de cette contribution et les modalités de paiement sont précisées par le règlement intérieur.

Les charges transversales de gestion du Groupement sont susceptibles d'être couvertes par des subventions et des aides financières extérieures. Ces subventions et aides financières viennent en déduction des contributions annuelles des adhérents.

En cas d'absence d'approbation du budget prévisionnel selon les modalités prévues à l'article 20 de la présente convention, et lorsque les besoins de gestion de la trésorerie du Groupement l'exigent, l'Administrateur fixe le montant de la contribution annuelle aux charges transversales de gestion du Groupement selon les modalités identiques à celles fixées lors du précédent exercice budgétaire. La contribution ainsi fixée est due par chaque membre délibératif. Une régularisation intervient, le cas échéant, à l'issue de l'approbation du budget prévisionnel.

La provision, ainsi que la régularisation de la contribution annuelle visées ci-dessous, feront l'objet d'une facture adressée par l'administrateur à chaque membre concerné. À défaut de paiement dans

le délai imparti, et après relance de l'administrateur sous un délai d'un mois, le membre concerné s'expose à une exclusion.

24.2 Contribution aux charges directes et indirectes des projets et services

Les charges directes et indirectes relatives aux projets et services concernent l'ensemble des charges rattachées auxdits projets et services et figurent au plan de financement de :

- La Convention Projet, mentionné à l'article 25 de la présente convention ;
- La Convention de mise à disposition d'un ou plusieurs services.

Ces charges sont supportées séparément par chacun des membres délibératifs, participants auxdits projets ou bénéficiant desdits services, selon une répartition précisée dans la Convention Projet ou dans la Convention de mise à disposition d'un ou plusieurs services.

Conformément au plan de financement de chacune des Conventions Projet, il peut être fait appel, auprès des membres concernés à :

- Une contribution initiale ;
- Une ou plusieurs contributions complémentaires en cours ou à l'issue du Projet en fonction des besoins.

Ces contributions sont exigibles dès leur notification par l'administrateur, et dans un délai maximal de cinquante (50) jours, date de facture.

Les charges directes et indirectes relatives aux projets et services sont susceptibles d'être couvertes par des subventions et des aides financières extérieures. Ces subventions et aides financières viennent en déduction des contributions des adhérents participants aux projets et services.

24.3 Autres produits

Les autres produits, non mentionnés aux articles 24.1 et 24.2 de la présente convention, du Groupement sont constitués de tous moyens de financement non prohibés par la législation et la réglementation en vigueur, et notamment :

- Des subventions et aides publiques, provenant d'organismes publics ou placés sous la tutelle directe d'organismes publics, notamment celles versées en application du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article 14 de la présente convention, et celles versées à l'issue d'appels à projets lancés par l'ASIP Santé pour lesquels la candidature du Groupement a été retenue ;
- Des subventions, dons et legs provenant de personnes physiques ou morales autres que les organismes publics ou placés sous la tutelle directe d'organismes publics ;
- Le produit des prestations fournies, à titre accessoire et exceptionnel, à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité de membre du Groupement.

L'acceptation des subventions, dons et legs attribués par des personnes physiques ou morales autres que les organismes publics ou ceux directement placés sous la tutelle d'organismes publics, d'une part, et la réalisation de prestations pour le compte de personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité de membre du Groupement, d'autre part, sont soumises à délibération préalable du Comité Exécutif.

ARTICLE 25. CONVENTION PROJET

Hormis pour les projets « institutionnels » portés et financés par une autorité de régulation (ARS et/ou ASIP Santé), notamment en application du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article 14 de la présente convention constitutive, qui s'imposent aux membres (DMP, Répertoire Opérationnel des Ressources, etc. ...), l'adhésion à un projet requiert un engagement du ou des membres participants, de le développer et d'y consacrer les moyens nécessaires. Cet engagement est contractualisé par la signature d'une Convention Projet.

Y figurent notamment :

- La liste des membres participants ainsi que, le cas échéant, de toute autre personne impliquée dans sa réalisation ;
- L'objectif détaillé du Projet ;
- L'intérêt du Projet ainsi que les résultats attendus ;
- Le rôle de chacun des membres participants au projet ;
- Les délais de réalisation prévus du Projet, présentés sous forme d'un calendrier prévisionnel ;
- Le budget détaillé du Projet incluant :
 - Les moyens à mettre en œuvre au titre du Projet à travers une évaluation détaillée de l'ensemble des coûts matériels, humains et financiers attendus,
 - Le détail du montant et de la nature des recettes attendues du Projet pendant et à l'issue de la réalisation ;
- La répartition des charges liées au Projet entre les membres y participants;
- La répartition entre les membres participants des éventuelles dettes contractées à l'occasion du projet ;
- La formalisation de l'engagement des membres de contribuer au Projet conformément aux indications de la Convention Projet formalisée par la signature du représentant du membre.

PARTIE 6. VIE DE LA CONVENTION

ARTICLE 26. AVENANTS

Les avenants à la présente convention approuvés selon les modalités définies à l'article 9 de la présente convention constitutive sont soumis pour approbation au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie.

La décision d'approbation fait l'objet d'une publication selon les modalités réglementaires en vigueur.

ARTICLE 27. DISSOLUTION

Le Groupement est dissout :

- Par décision de ses membres délibératifs, prise en Assemblée Générale selon les dispositions de l'article 9 de la présente convention et notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet ;
- Par décision judiciaire.

Le Groupement est également dissout de plein droit si, du fait du retrait ou de l'exclusion d'un ou plusieurs de ses membres, il ne compte plus qu'un seul membre délibératif.

La dissolution du groupement est notifiée au directeur de l'Agence Régionale de Santé dans un délai de quinze jours. Celui-ci en assure la publicité dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Un schéma de continuation de gestion devra être établi afin d'assurer la continuité de l'objet social dans l'intérêt des patients et usagers. En cas de désaccord, il sera procédé à une conciliation dans les termes prévus à l'article 31.

ARTICLE 28. LIQUIDATION

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de la liquidation.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, étant précisé que les biens mobiliers ou immobiliers mis à la disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce membre.

Les fonctions de l'Administrateur cessent avec la nomination du ou des liquidateurs

Le ou les liquidateurs ont tous pouvoirs pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les membres.

Cette répartition est effectuée en proportion des parts sociales de chaque membre.

En fin de liquidation, les représentants des membres sont convoqués en une Assemblée Générale de clôture pour statuer sur les comptes définitifs et sur le quitus des opérations en cours et décharge du ou des liquidateurs.

ARTICLE 29. DEVOLUTION DES BIENS DU GROUPEMENT

Par principe, les biens acquis par le Groupement seront répartis entre les membres au prorata de leurs droits sociaux.

En cas d'acquisition de biens immeubles de forte valeur, la convention constitutive sera modifiée pour préciser les modalités de dévolution.

Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce membre.

À défaut de dispositions particulières, les biens sont dévolus par décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 30. ENGAGEMENTS ANTERIEURS

Les personnes qui auront agi au nom du Groupement en formation avant qu'il n'ait acquis la personnalité morale seront tenues solidairement et indéfiniment des actes ainsi accomplis jusqu'au moment où le Groupement, après avoir été régulièrement constitué et autorisé, reprendra les engagements souscrits. Les engagements seront alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par le Groupement.

ARTICLE 31. CONCILIATION

En cas de difficultés soulevées, soit par l'exécution, soit par l'interprétation de la présente convention constitutive et de ses avenants, le cas échéant, les parties s'efforceront préalablement à toute action contentieuse de rechercher une solution amiable et pour ce faire, soumettront leur différend à des conciliateurs qu'elles désignent à raison d'un conciliateur par membre, dans un délai de 15 jours à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la partie faisant état du litige, à l'autre ou aux autres parties.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est tenu informé de la procédure de conciliation engagée. Les conciliateurs ainsi désignés s'efforceront de trouver une solution amiable dans un délai maximum d'un mois, à compter de la désignation du dernier d'entre eux.

Faute par l'une des parties de désigner un conciliateur dans les délais, la procédure de conciliation sera réputée caduque.

Dans ce cas ou en cas d'échec de la conciliation dans le délai précité, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie pourra, s'il l'accepte, organiser une mission de bons offices destinée à concilier les points de vue restant divergents, selon les modalités de son choix.

En cas de différend persistant, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 32. CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention sera applicable sous réserve de son approbation par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie qui en assure la publicité conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

PARTIE 7. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

L'ensemble des dispositions des articles 9 à 12 de la présente convention constitutive, relatifs à l'organisation et l'administration du Groupement, sont mise en œuvre à compter la première assemblée générale suivant la publication de l'arrêté du Directeur Général de l'Agence régionale de santé approuvant la convention constitutive du Groupement, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Les modalités d'organisation et l'administration du groupement durant la période transitoire, comprise entre l'assemblée générale constitutive du Groupement et la première assemblée générale suivant la publication de l'arrêté du Directeur Général de l'Agence régionale de santé approuvant la convention constitutive du Groupement, sont définies à l'article « période transitoire » du règlement intérieur approuvé par l'assemblée générale constitutive dans les conditions prévues à l'article 15 de la présente convention constitutive.

La première assemblée générale suivant la publication de l'arrêté approuvant la convention constitutive du Groupement se réunit dans un délai de 4 mois à compter de la date de publication, de la convention constitutive du Assemblée Générale, au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à PONT AUDEMER,

Le 15 Novembre 2017

En quatre exemplaires, dont un pour rester au siège du Groupement, un pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, et deux pour les formalités de publicité.

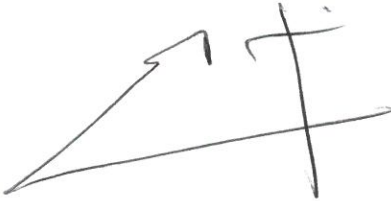
CAUET Christelle
Par délégation de M. LEGALLICIER
ANIDER



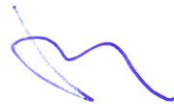
JEGOU Frédéric
Par délégation de M. FAROY Francis
Association Déploiement Outils Communicants
(ADOC Normandie)



OUIIN Richard
Association PREHAD 276



ROUSSEL Laurent
Par délégation de M. MEFLAH Khaled
Centre François Baclesse



TRIQUET Jérôme
Centre Hébergement et Accompagnement
Gérontologique de PACY SUR EURE



PATY Artus
Par délégation de M. VERA Pierre
Centre Henri Becquerel



CHATEL Antoine
Par délégation de M. GEFFROY Yves
Centre Hospitalier ALENCON-MAMERS




BOUSQUET Loic
Par délégation de M. FERRENDIER Olivier
Centre Hospitalier AUNAY BAYEUX - CHAB



PEREZ Tina
Centre Hospitalier Caux Vallée de Seine



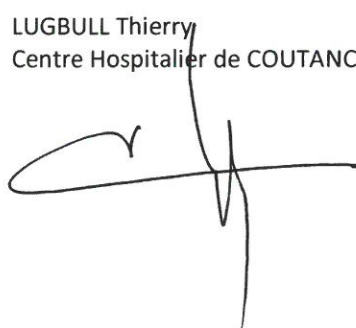
LECAT Christophe
Par délégation de Mme COURTOIS Brigitte
Centre Hospitalier d'ARGENTAN



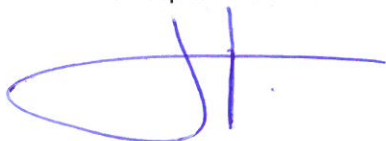
AMRI Karim
Centre Hospitalier de L'AIGLE



LUGBULL Thierry
Centre Hospitalier de COUTANCES



FLEURY Jean Baptiste
Par délégation de Mme TRUEBA DE LA PINTA
Dolores
Centre Hospitalier de DIEPPE



FLEURY Jean Baptiste
Par délégation de Mme TRUEBA DE LA PINTA
Dolores
Centre Hospitalier de EU



JEAN-PIERRE COUSSET Yann
Par délégation de Mme COURTOIS Brigitte
Centre Hospitalier de FALAISE



DELAHAIS Olivier
Par délégation de M. LESAGE Isabelle
Centre Hospitalier de GOURNAY EN BRAY




ANQUETIL Bruno
Centre Hospitalier de la Risle



DELAHAIS Olivier
Par délégation de M. LESAGE Isabelle
Centre Hospitalier de NEUFCHATEL EN BRAY



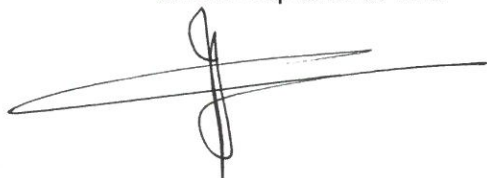
LUGBULL Thierry
Centre Hospitalier de SAINT LO (Mémorial France-
Etats-Unis)



MILLAN Nelly
Centre Hospitalier de Verneuil sur Avre



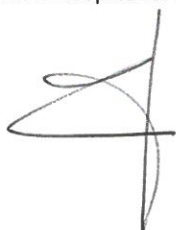
MERCIER Jérôme
Par délégation de M. PONCHON François
Centre Hospitalier de VIRE



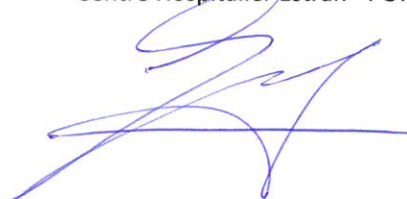
FLEURY Jean Baptiste
Par délégation de Mme TRUEBA DE LA PINTA
Dolores
Centre Hospitalier du Grand Large



SIMON Valérie
Par délégation de M. AUTRET Jean-Yves
Centre Hospitalier du ROUVRAY



GUERIN Jessy
Par délégation de M. BLOT Stéphane
Centre Hospitalier Estran - PONTORSON



LARGE Patrice
Par délégation de M. CHARBOIS Laurent
Centre Hospitalier Eure-Seine



HAMON Véronique
Centre Hospitalier Intercommunal ELBEUF-
LOUVIERS-VAL DE REUIL



BIAIS Xavier
Par délégation de M. MORIN Maxime
Centre Hospitalier Public du Cotentin



RAOUL-LANCRY Valérie
Par délégation de M. KASSEL Christophe
Centre Hospitalier Universitaire de CAEN



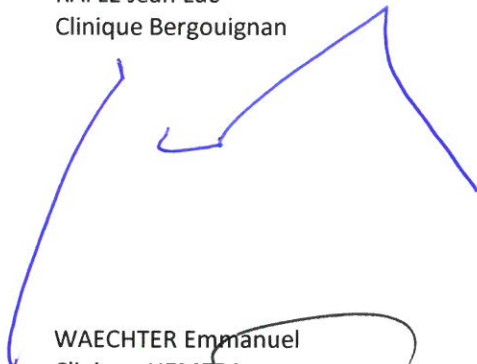
LAURENT Guillaume
Par délégation de Mme LESAGE Isabelle
Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN



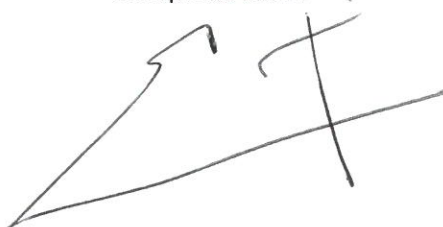
CHATEL Antoine
Par délégation de M. GEFFROY Yves
Centre Psychothérapique de l'Orne (CPO)



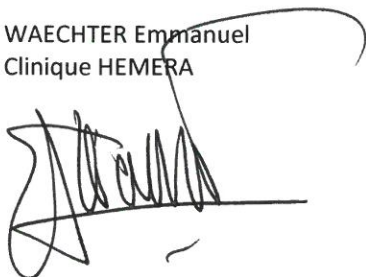
RAFLE Jean Luc
Clinique Bergouignan



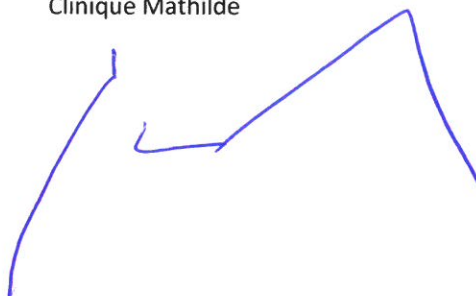
OUIIN Richard
Clinique du Cèdre



WAECHTER Emmanuel
Clinique HEMERA



RAFLE Jean Luc
Clinique Mathilde



MOREAU André
Clinique Pasteur



TRAVERS Jean-Paul
Par délégation de M. BOITTIAUX Gérard
Collectif Départemental de la Prévention du
Suicide dans la Manche (CDPSM)



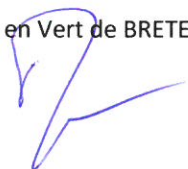
MEHEUT Valentine
EHPAD Fondation Beaufils de FORGES LES EAUX



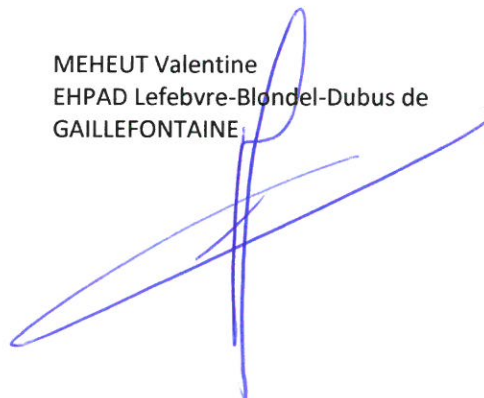
FLEURY Jean Baptiste
Par délégation de Mme TRUEBA DE LA PINTA
Dolores
EHPAD Jean Ferrat du TREPORT



PERNA Francis
EHPAD Korian Ville en Vert de BRETEUIL SUR ITON



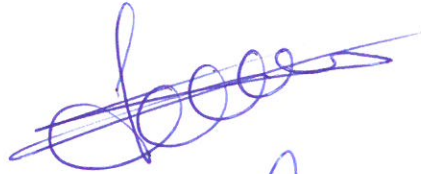
MEHEUT Valentine
EHPAD Lefebvre-Blondel-Dubus de
GAILLEFONTAINE



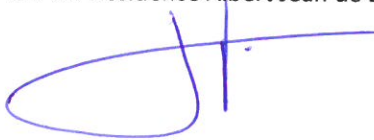
VENARD Jean-Marc
EHPAD Les Jardins de Matisse de GRAND
QUEVILLY



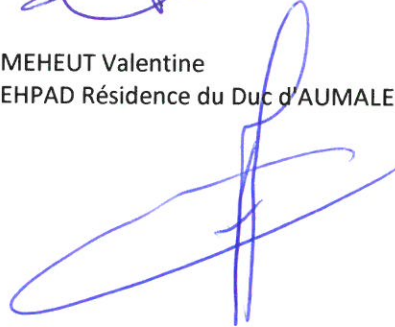
LECAT Christophe
Par délégation de Mme COURTOIS Brigitte
EHPAD Pierre Wadier de TRUN



FLEURY Jean Baptiste
Par délégation de Mme TRUEBA DE LA PINTA
Dolores
EHPAD Résidence Albert Jean de LUNERAY



MEHEUT Valentine
EHPAD Résidence du Duc d'AUMALE



VIVIEN Géraldine
Par délégation de M. REZNIK Yves
Espace Régional d'Education Thérapeutique
(ERET)



GUYON Ronan
Par délégation de Mme KRIKORIAN Myriam
Fondation Hospitalière de
LA MISERICORDE



ANQUETIL Bruno
Par délégation de Mme RIET Zaynab
Groupe Hospitalier du HAVRE (GHH)



TAKOUGNADI Stanislas
Korian SAINT MARTIN D'AUBIGNY William Harvey



LEGENBRE Elen
Par délégation de Mme PENNIELLO-VALETTE
Marie-José
NormanDys
Réseau de Santé Pédiatrique



HATEM Cédric
Par délégation de M. GURZ Richard
Nouvel Hôpital de Navarre



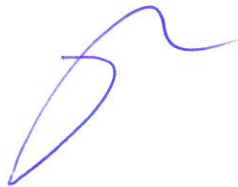
CHAUVET Jérôme
Par délégation de M. KOWALCZYK Samuel
Polyclinique du Parc



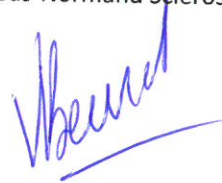
SAINMONT Nicolas
PSLA DEAUVILLE Côte Fleurie



CATROUX Guillaume
Par délégation de M. PIEL Gérard
Radiologie CAEN Saint Martin



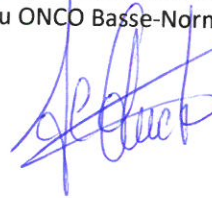
BENARD Vincent
Par délégation de M. DEFER Gilles
RBN-SEP
Réseau Bas-Normand Sclérose En Plaques



BENARD Vincent
Par délégation de M. LEROY François
Réseau de Services pour une Vie Autonome
(RSVA)



LE CLINCHE Marina
Par délégation de M. ANDRE Michel
Réseau ONCO Basse-Normandie



VERZAUX Laurent
Par délégation de M. BASTIT Laurent
Réseau ONCO Normand



BRUEL Henry
Réseau Périnatalité (Haute Normandie)
Eune Seine Normandie
HS

FLEURY Jean Baptiste
Par délégation de Mme TRUEBA DE LA PINTA
Dolores
Résidence de la scie de SAINT CRESPIN



PUECH Nicolas
XRAY



ANNEXE 1 – LISTE DES MEMBRES PAR COLLEGE ET REPARTITION DU CAPITAL ET DES DROITS SOCIAUX

Collège A – Collège « Établissements sanitaires »

Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital	Droits sociaux
ANIDER	Association de type loi 1901	11 avenue de Cambridge 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR	M. LEGALLICIER	40,54 €	0,8108%
Centre François Baclesse	Centre de Lutte Contre le Cancer Établissement de santé privé	3 avenue du Général Harris BP 5026 14076 CAEN CEDEX 05	M. MEFLAH Khaled	40,54 €	0,8108%
Centre Henri Becquerel	Centre de Lutte Contre le Cancer Établissement de santé privé - ESPIC	Rue d'Amiens 76000 ROUEN	M. VERA Pierre	40,54 €	0,8108%
Centre Hospitalier ALENCON-MAMERS	Établissement public de santé	24 rue de Fresnay BP 354 61014 ALENCON CEDEX	M. GEFFROY Yves	40,54 €	0,8108%
Centre Hospitalier AUNAY BAYEUX - CHAB	Établissement public de santé	13 rue de Nesmond BP 18127 14400 BAYEUX	M. FERRENDIER Olivier	40,54 €	0,8108%
Centre Hospitalier Caux Vallée de Seine	Établissement public de santé	19 Avenue du Président René Coty 76170 LILLEBONNE	Mme PEREZ Tina	40,54 €	0,8108%
Centre Hospitalier d'ARGENTAN	Établissement public de santé	47 rue Aristide Briand 61200 ARGENTAN	Mme COURTOIS Brigitte	40,54 €	0,8108%
Centre Hospitalier de L'AIGLE	Établissement public de santé	10 rue du Docteur Frinault BP 189 61305 L'AIGLE	M. AMRI Karim	40,54 €	0,8108%
Centre Hospitalier de COUTANCES	Établissement public de santé	rue de la gare 50200 COUTANCES	M. LUGBULL Thierry	40,54 €	0,8108%
Centre Hospitalier de DIEPPE	Établissement public de santé	CS 20219 Avenue Pasteur 76202 DIEPPE CEDEX	Mme TRUEBA DE LA PINTA Dolores	40,54 €	0,8108%

Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital	Droits sociaux
Centre Hospitalier de EU	Établissement public de santé	2 Rue de Clèves 76260 EU	Mme TRUEBA DE LA PINTA Dolores	40,54 €	0,8108%
Centre Hospitalier de FALAISE	Établissement public de santé	BP 59 Boulevard Bercagnes 14700 FALAISE	Mme COURTOIS Brigitte	40,54 €	0,8108%
Centre Hospitalier de GOURNAY EN BRAY	Établissement public de santé	30 avenue de la 1ère Armée Française 76220 GOURNAY-EN-BRAY	M. LESAGE Isabelle	40,54 €	0,8108%
Centre Hospitalier de la Risle	Établissement public de santé	64 Route de Lisieux 27504 PONT-AUDEMER Cedex	M. ANQUETIL Bruno	40,54 €	0,8108%
Centre Hospitalier de NEUFCHATEL EN BRAY	Établissement public de santé	4 Route de Gaillefontaine 76270 NEUFCHATEL EN BRAY	M. LESAGE Isabelle	40,54 €	0,8108%
Centre Hospitalier de SAINT LO (Mémorial France-Etats-Unis)	Établissement public de santé	715 rue Dunant 50000 SAINT LÔ	M. LUGBULL Thierry	40,54 €	0,8108%
Centre Hospitalier de Verneuil sur Avre	Établissement public de santé	101 Boulevard des poissonniers 27130 VERNEUIL-SUR-AVRE	Mme MILLAN Nelly	40,54 €	0,8108%
Centre Hospitalier de VIRE	Établissement public de santé	4 rue Emile Desvaux 14500 VIRE	M. PONCHON François	40,54 €	0,8108%
Centre Hospitalier du Grand Large	Établissement public de santé	17 Rue Jeanne Armand Colin - BP 48 76460 SAINT VALERY EN CAUX	Mme TRUEBA DE LA PINTA Dolores	40,54 €	0,8108%
Centre Hospitalier du ROUVRAY	Établissement public de santé	4 Rue Paul Eluard - BP 45 76301 SOTTEVILLE LES ROUEN	M. AUTRET Jean-Yves	40,54 €	0,8108%
Centre Hospitalier Estran - PONTORSON	Établissement public de santé	7 chaussée ville ChereI 50170 PONTORSON	M. BLOT Stéphane	40,54 €	0,8108%
Centre Hospitalier Eure-Seine	Établissement public de santé	Rue Léon Schwartzenberg 27015 EVREUX CEDEX	M. CHARBOIS Laurent	40,54 €	0,8108%
Centre Hospitalier Intercommunal ELBEUF-LOUVIERS-VAL DE REUIL	Établissement public de santé	Rue du Docteur Villers Saint Aubin les Elbeuf - BP 310 76503 ELBEUF cedex	Mme HAMON Véronique	40,54 €	0,8108%
Centre Hospitalier Public du Cotentin	Établissement public de santé	46 rue du Val de Saire 50102 CHERBOURG OCTEVILLE	M. MORIN Maxime	40,54 €	0,8108%

Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital	Droits sociaux
Centre Hospitalier Universitaire de CAEN	Établissement public de santé	avenue de la Côte de Nacre 14000 CAEN	M. KASSEL Christophe	40,54 €	0,8108%
Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN	Établissement public de santé	1, Rue de Germont 76000 ROUEN	Mme LESAGE Isabelle	40,54 €	0,8108%
Centre Psychothérapique de l'Orne (CPO)	Établissement public de santé	31 rue Anne-Marie Jahouvey - BP 358 61014 ALENCON CEDEX	M. GEFFROY Yves	40,54 €	0,8108%
Clinique Bergouignan	Société à Responsabilité Limitée (SARL)	1 Rue du Dr Bergouignan 27025 EVREUX CEDEX	M. RAFLE Jean Luc	40,54 €	0,8108%
Clinique du Cèdre	Société à Responsabilité Limitée (SARL)	950 Rue de la Haie 76235 BOIS-GUILLAUME CEDEX	M. OUIN Richard	40,54 €	0,8108%
Clinique HEMERA	Société par Actions Simplifiée (SAS)	25 Rue Félix Faure - BP 177 76195 YVETOT CEDEX	M. WAECHTER Emmanuel	40,54 €	0,8108%
Clinique Mathilde	Société Anonyme (SASU)	7 Boulevard de l'Europe - BP 1128 76175 ROUEN CEDEX	M. RAFLE Jean Luc	40,54 €	0,8108%
Clinique Pasteur	Société à Responsabilité Limitée (SARL)	58 bd Pasteur 27025 EVREUX CEDEX	M. MOREAU André	40,54 €	0,8108%
Fondation Hospitalière de LA MISERICORDE	Fondation	15 rue des Fossés Saint Julien BP 100 14008 CAEN CEDEX 1	Mme KRIKORIAN Myriam	40,54 €	0,8108%
Groupe Hospitalier du HAVRE (GHH)	Établissement public de santé	BP 24 76083 LE HAVRE Cedex	Mme RIET Zaynab	40,54 €	0,8108%
Korian SAINT MARTIN D'AUBIGNY William Harvey	Etablissement Privé de santé	le Haut Bosq 50190 SAINT MARTIN D'AUBIGNY	M. TAKOUGNADI Stanislas	40,54 €	0,8108%
Nouvel Hôpital de Navarre	Établissement public de santé	62 Rue de Conches 27022 EVREUX CEDEX	M. GURZ Richard	40,54 €	0,8108%
Polyclinique du Parc	Société Anonyme (SA)	20 avenue Capitaine Georges Guynemer 14052 CAEN CEDEX 4	M. KOWALCZYK Samuel	40,54 €	0,8108%

Collège B – Collège « Professionnels de santé libéraux »

Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital	Droits sociaux
Association Déploiement Outils Communicants (ADOC Normandie)	Association de type loi 1901	URPS - 7 rue du 11 Novembre 14000 CAEN	M. FAROY Francis	375,00 €	7,5000%
PSLA DEAUVILLE Côte Fleurie	Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires (SISA)	Maison Médicale CréActive Place - BP 2292 14800 DEAUVILLE	M. SAINMONT Nicolas	375,00 €	7,5000%
Radiologie CAEN Saint Martin	Société par Actions Simplifiée (SAS)	18 rue des Roquemonts 14000 CAEN	M. PIEL Gérard	375,00 €	7,5000%
XRAY	SELAS	505 Rue Irène Joliot Curie Maison Médicale 76620 LE HAVRE	Dr PUECH Nicolas	375,00 €	7,5000%

Collège C – Collège « Établissements médico-sociaux »

Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital	Droits sociaux
Centre Hébergement et Accompagnement Gérontologique de PACY SUR EURE	Établissement public social et médico-social	57 Rue Aristide Briand 27120 PACY sur EURE	M. TRIQUET Jérôme	100,00 €	2,0000%
EHPAD Fondation Beaufiles de FORGES LES EAUX	Etablissement Social et Médico-social	7 Boulevard Nicolas Thiessé 76440 FORGES LES EAUX	Mme MEHEUT Valentine	100,00 €	2,0000%
EHPAD Jean Ferrat du TREPORT	Etablissement Social et Médico-social	89 Rue du Docteur Pépin 76470 LE TREPORT	Mme TRUEBA DE LA PINTA Dolores	100,00 €	2,0000%
EHPAD Korian Ville en Vert de BRETEUIL SUR ITON	Établissement public social et médico-social	175 route de Bémécourt 27161 BRETEUIL SUR ITON	M. PERNA Francis	100,00 €	2,0000%
EHPAD Lefebvre-Blondel-Dubus de GAILLEFONTAINE	Etablissement Social et Médico-social	Place Lefebvre Blondel 76870 GAILLEFONTAINE	Mme MEHEUT Valentine	100,00 €	2,0000%
EHPAD Les Jardins de Matisse de GRAND QUEVILLY	Etablissement Social et Médico-social	1 Rue Albert Lebourg BP 90223 76123 GRAND QUEVILLY CEDEX	M. VENARD Jean-Marc	100,00 €	2,0000%
EHPAD Pierre Wadier de TRUN	Établissement public de santé	69 rue de la République 61160 TRUN	Mme COURTOIS Brigitte	100,00 €	2,0000%
EHPAD Résidence Albert Jean de LUNERAY	Etablissement Social et Médico-social	5 Rue du Val Midrac 76810 LUNERAY	Mme TRUEBA DE LA PINTA Dolores	100,00 €	2,0000%
EHPAD Résidence du Duc d'AUMALE	Etablissement Social et Médico-social	3 Rue Soeur Badiou 76390 AUMALE	Mme MEHEUT Valentine	100,00 €	2,0000%
Résidence de la scie de SAINT CRESPIN	Etablissement Social et Médico-social	2 Route des Vergers 76590 SAINT CRESPIN	Mme TRUEBA DE LA PINTA Dolores	100,00 €	2,0000%

Collège D – Collège « Réseaux de santé et structures transversales »

Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital	Droits sociaux
Association PREHAD 276	Association de type loi 1901	950 Rue de la Haie 76235 BOIS-GUILLAUME CEDEX	M. OUIN Richard	111,11 €	2,2222%
Collectif Départemental de la Prévention du Suicide dans la Manche (CDPSM)	Association de type loi 1901	La Mairie 50000 SAINT LO	M. BOITTIAUX Gérard	111,11 €	2,2222%
Espace Régional d'Education Thérapeutique (ERET)	Association de type loi 1901	3 place de l'Europe 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR	M. REZNIK Yves	111,11 €	2,2222%
NormanDys Réseau de Santé Pédiatrique	Association de type loi 1901	CHU Clemenceau CS 30001 14033 CAEN CEDEX 9	Mme PENNIELLO-VALETTE Marie-José	111,11 €	2,2222%
RBN-SEP Réseau Bas-Normand Sclérose En Plaques	Association de type loi 1901	Résidence "Les Lavandières" 29 rue Général Moulin 14000 CAEN	M. DEFER Gilles	111,11 €	2,2222%
Réseau de Services pour une Vie Autonome (RSVA)	Association de type loi 1901	2 rue Jean Perrin Campus Effiscience Bâtiment Innovaparc 14460 COLOMBELLES	M. LEROY François	111,11 €	2,2222%
Réseau ONCO Basse-Normandie	Association de type loi 1901	3, place de l'Europe 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR	M. ANDRE Michel	111,11 €	2,2222%
Réseau ONCO Normand	Association de type loi 1901	2 avenue de la libération 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN	M. BASTIT Laurent	111,11 €	2,2222%
Réseau Périnatalité Haute Normandie	Association de type loi 1901	1, Rue de Germont 76031 ROUEN	M. BRUEL Henri	111,11 €	2,2222%

Collège E – Collège « Membres consultatifs »

Membre adhérent	Siège Social	Nom/prénom représentant
Fédération Hospitalière France (FHF)	CHU de Caen Avenue de la Côte de Nacre 14000 CAEN	Mme DE BONNAY-LE THUC Patricia
Fédération Hospitalière Privée (FHP)	2 place Saint Hilaire 76000 ROUEN	M. POELS Dominique
Fédération Nationale des Établissements d'Hospitalisation À Domicile (FNEHAD) de Normandie	950 Rue de la Haie 76235 BOIS-GUILLAUME CEDEX	M. OUIN Richard
Union Régionale des Associations Agréés du Système de Santé (URAASS)	CHU Rouen 1 Rue de Germont 76000 ROUEN	M. GAIC Yvon
Union Régionale des Médecins Libéraux (URML) Normandie	URPS - 7 rue du 11 Novembre 14000 CAEN	M. LEVENEUR Antoine
URPS Infirmiers Normandie	20 Rue Stendhal, île Lacroix 76100 ROUEN	M. CASADEI François
URPS Masseurs Kinésithérapeutes de Normandie	4 Rue des Frères Michaut 14000 CAEN	M. COULET Jean Michel

ANNEXE 2 – BUDGET PREVISIONNEL 2018

Charges transversales de gestion du groupement – 2018

CHARGES	Montant
Ressources Humaines	318 680,00 €
Loyer / Charges	85 034,00 €
Frais de déplacement	54 000,00 €
Téléphonie Mobile	8 640,00 €
SI GCS	56 780,00 €
Honoraire Comptable	38 520,00 €
Supports de communication	15 260,00 €
Prestations Externes	2 500,00 €
Assistance Juridique	12 000,00 €
Publications Marchés Publics	8 920,00 €
SI Projet (Adhésion groupements ect.)	5 010,00 €
Autres Charges	20 515,00 €
Formation	5 699,00 €
Mobilier	2 500,00 €
Infrastructure GCS	11 160,00 €
TOTAL CHARGES	645 218,00 €

PRODUITS	Montant
ARS - FONCT - FIR 2018	645 218,00 €
TOTAL PRODUITS	645 218,00 €

Chantiers de convergence HN/BN – 2018

CHARGES	Montant
Convergence des GCSs	63 750,00 €
Extention de l'EAI et du MPI à l'ensemble de la Normandie	120 000,00 €
Intégration SICO/DPP à l'ENRS Normand	89 310,00 €
Chantier de Convergence du DCC Normand	75 471,00 €
Intégration de PRATIC à l'ENRS Normand	120 000,00 €
Extension du IdeoCM à la Normandie	120 000,00 €
TOTAL CHARGES	588 531,00 €

PRODUITS	Montant
ARS - CONV - FIR 2018	588 531,00 €
TOTAL PRODUITS	588 531,00 €

Maintien en Conditions Opérationnelles des Services de l'ENRS – 2018

CHARGES	Montant	Affectation
Services d'information		
SRV - Portail Régional d'Information	35 451,90 €	FIR 2018
SRV - Service Sites Dédiés	17 272,50 €	FIR 2018
SRV - ORU	91 503,22 €	FIR 2018
Services de SIS-P		
Missions "Coordination ViaTrajectoire"	490 718,00 €	FIR 2018
MCO RRAMU	59 134,39 €	MEMBRES
DMP	8 085,00 €	CONTRIB
Services de TLM		
SRV - Domoplaies BN	43 163,12 €	FIR 2018
SRV - Domoplaies LR	108 768,30 €	MEMBRES
MCO Dispositif SCAD	27 508,51 €	FIR 2018
SRV - Télé-AVC	44 045,81 €	FIR 2018
SRV - TISSE	8 085,00 €	FIR 2018
Autres Services de TLM	74 715,26 €	MEMBRES
Services d'infra		
Norm@n	6 300,00 €	MEMBRES
e-m@ge	12 162,35 €	MEMBRES
Missions du Guichet Technique	37 937,00 €	FIR 2018
SRV - WEBCONF	21 525,00 €	FIR 2018
Services Socles		
Part "PRATIC" des coûts des services socles	65 151,10 €	FIR 2018
Part "SICO" des coûts des services socles	32 575,55 €	FIR 2018
Part "DPP" des coûts des services socles	32 575,55 €	FIR 2018
Complément Services Socles	79 433,73 €	FIR 2018
e-m@ge - Socle PDS (Serveur Post-Traitement)	36 466,53 €	FIR 2018
TOTAL CHARGES	1 332 577,83 €	

PRODUITS	Montant	Affectation
ARS - MCO ENRS - FIR 2018	1 063 412,52 €	FIR 2018
Contribution des membres	8 085,00 €	CONTRIB
Facturation aux membres	261 080,31 €	MEMBRES
TOTAL PRODUITS	1 332 577,83 €	

Projets – 2018

CHARGES	Montant
Projets de TLM	Mnt Total
Déploiement du Suivi des AVK	102 160,00 €
Projets de SIS-P	
Déploiement du DCC	62 290,57 €
Mise en œuvre d'une infrastructure GVR Sécurisée Régionale pour les 3 SAMUs ex-BN	205 296,86 €
Chefferie de Projet RRAMU	20 212,50 €
Déploiement du ROR	127 755,50 €
Missions "Coordination ViaTrajectoire"	490 718,00 €
Déploiement ViaTrajectoire PH	85 000,00 €
Projets de SID	
Observatoire ViaTrajectorie	38 400,00 €
Autres Projets	
Mise en oeuvre et coordination de l'Identivigilance des services régionaux d'e-santé	102 155,00 €
Mise en oeuvre d'un hub de communications sortantes	38 165,60 €
APP DGOS MSS	32 430,00 €
TOTAL CHARGES	1 304 584,04 €

PRODUITS	Montant
ARS - PRJ - FIR 2018	1 304 584,04 €
TOTAL PRODUITS	1 304 584,04 €

Budget prévisionnel synthétique 2018

CHARGES	Montant
Charges transversales de gestion du groupement - 2018	645 218,00 €
Chantiers de convergence HN/BN - 2018	588 531,00 €
Maintien en Conditions Opérationnelles des Services de l'ENRS - 2018	1 332 577,83 €
Projets - 2018	1 304 584,04 €
TOTAL CHARGES	3 870 910,87 €

PRODUITS	Montant
ARS - FONCT - FIR 2018	645 218,00 €
ARS - CONV - FIR 2018	588 531,00 €
ARS - MCO ENRS - FIR 2018	1 063 412,52 €
Contribution des membres	8 085,00 €
Facturation aux membres	261 080,31 €
ARS - PRJ - FIR 2018	1 304 584,04 €
TOTAL PRODUITS	3 870 910,87 €